

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LODÈVOIS ET LARZAC**

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 MARS 2023**

numéro CC_PV_230309_01

L'an deux mille-vingt trois, le neuf mars,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le trois mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en session, salle du conseil de l'espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	50

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Jérôme CLARISSAC, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSCH, Izia GOURMELON, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Pierre-Paul BOUSQUET, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE, Bernard JAHNICH, Bertrand SONNET.

Absents avec pouvoirs :

Ali BENAMEUR à Nathalie ROCOPLAN, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Damien ALIBERT à Ludovic CROS, David DRUART à Gaëlle LEVEQUE, Nathalie SYZ à Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Claude LAATEB à Magali STADLER, Sophie PRADEL à Pierre-Paul BOUSQUET.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Véronique VANEL, Alain VIALA, Jean-Paul AGUSSOL, Christian RICARDO, Damien ROUQUETTE, Félicien VENOT, Guy LEMAIRE, Michel DRUENE.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne Jérôme VALAT comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le précédent Conseil :

CCDC_221215_113 Prestations associées et annexes avec la centrale d'achat l'UGAP pour la location-maintenance de copieurs multifonctions libre-service noir et blanc et noir et blanc/couleur

CCDC_221216_114 Location de licences GESPAGE avec la société TOSHIBA Centre Est Méditerranée

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification ; le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CCDC_230103_001 Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour la transformation de l'ancienne bibliothèque municipale en administration et ateliers du musée Fleury à Lodève

CCDC_230103_002 Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'extension de la micro-crèche Les Boskinous sur la Commune de Le Bosc

CCDC_230111_003 Avenant n°2 au lot n°2 création d'une station d'épuration du marché de travaux pour la construction de la station d'épuration pour le hameau de Madières, commune de Saint-Maurice-Navacelles

CCDC_230116_004 Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec l'association Scènes des trois tours du lundi 23 au dimanche 29 janvier 2023

CCDC_230116_005 Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec la structure SCIC IFAD les lundis 9 et 16 janvier, le lundi 6 et le mardi 7 février 2023

CCDC_230131_006 Souscription d'une ligne de trésorerie pour le budget annexe du service public de l'assainissement pour l'année 2023 à la Caisse d'épargne d'un montant de trois cent mille euros

CCDC_230131_007 Modification de la régie d'avances du service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac

CCDC_230131_008 Renouvellement de l'adhésion à la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies pour l'année 2023 au titre de l'activité Cycle de l'eau : petit et grand cycle de l'eau

CCDC_230131_009 Renouvellement de l'adhésion à l'Agence départementale Hérault ingénierie pour l'année 2023

CCDC_230206_010 Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du patrimoine pour l'année 2023

CCDC_230206_011 Renouvellement de l'adhésion à l'Association Sites et cités remarquables pour l'année 2023

CCDC_230209_012 Attribution du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un bâtiment d'accueil de loisir périscolaire et de restauration à Saint Jean de la Blaquièrre

CCDC_230209_013 Convention d'occupation annuel de la mégisserie, espace cuisine indépendante équipée, avec l'association Le champ des possibles jusqu'au 31 décembre 2023

CCDC_230209_014 Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec l'association La part du zèbre du 23 au 24 février 2023 et du 4 au 5 mars 2023

CCDC_230209_015 Convention d'occupation temporaire du domaine public de la mégisserie avec l'association Le Théâtre du présent du 27 février au 3 mars, du 6 au 7 mars et du 9 au 10 mars, du 18 au 19 mars et le 20 mars 2023

CCDC_230209_016 Convention d'occupation du domaine public du bureau R1-36 à l'espace Marie-Christine BOUSQUET par l'association Pour un TZCLD en Lodévois et Larzac

CCDC_230209_017 Don d'un fossile de piste batrachichnus salamandroides par Luc DAVID au musée de Lodève

CCDC_230209_018 Convention d'occupation du domaine public des bureaux R1-34 et R1-40 à l'espace Marie-Christine BOUSQUET par l'entreprise à but d'emploi L'abeille verte

CCDC_230209_019 Don de fossiles par Michèle VARENNE au musée de Lodève

CCDC_230209_020 Don de deux ossements par Jacques GARRIC au musée de Lodève

CCDC_230209_021 Don d'empreintes fossiles par l'État

CCDC_230209_022 Convention de partenariat avec l'association Radio Pays d'Hérault pour l'information et la communication auprès de la population du territoire pour l'année 2023

CCDC_230209_023 Fixation des tarifs de la régie de recettes Musée de Lodève

CCDC_230209_024 Convention de partenariat avec l'association Radio Lodève pour l'information et la communication auprès de la population du territoire pour l'année 2023

CCDC_230209_025 Convention d'occupation du domaine public du bureau R1-41 à l'espace Marie-Christine BOUSQUET par l'association Pour un TZCLD en Lodévois et Larzac

CCDC_230213_026 Contrat relatif à la surveillance des incidents de cybersécurité avec la société Devensys Cybersécurité

CCDC_230213_027 Contrat relatif à l'assistance au maintien en condition de sécurité avec la société Devensys Cybersécurité

CCDC_230220_028 Renouvellement de l'adhésion à la Médiation de l'eau pour l'année 2023

CCDC_230221_029 Fixation des tarifs de la régie de recette de la boutique de l'Office de tourisme intercommunal de Lodève

Informations sur les délibérations du Bureau communautaire depuis le précédent Conseil :

BC_230202_01 Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour l'aménagement des sites de pratiques de randonnées

BC_230202_02 Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Hérault pour le poste de chef de projet petite ville de demain dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain de Lodève

BC_230202_03 Demande de subvention auprès du Conseil régional Occitanie pour le fonctionnement du guichet renov'occitanie pour l'année 2023

Jean-Luc REQUI demande à l'Assemblée s'il y a des observations à apporter au procès-verbal du précédent Conseil communautaire, qui sera alors arrêté ce jour, par le Président de séance et le Secrétaire de cette séance.

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_1 : Actualisation des adhésions à la Fédération ADN Tourisme et à l'Office de tourisme et des congrès de Montpellier Méditerranée Métropole

CONSIDÉRANT qu'ADN Tourisme, Fédération des organismes institutionnels de tourisme, a pour vocation de représenter ses adhérents au niveau national, animer le réseau des organismes de tourisme dans toutes leurs dimensions territoriales et humaines, accompagner les transformations, projets et évolutions du secteur touristique pour préparer l'avenir, défendre les intérêts collectifs des structures adhérentes,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation à ADN tourisme pour l'année 2023 est calculé sur la base d'un forfait lié à la catégorie de classement de l'office de tourisme d'un montant de quatre-cent-quarante-quatre euros (444 €) auquel s'additionne soixante-quinze euros (75 €) par Équivalent Temps Plein (ETP), soit pour huit (8) ETP, un montant totale de mille-quarante-quatre euros (1 044 €),

CONSIDÉRANT que l'adhésion à l'Office de Tourisme et des Congrès de Montpellier Méditerranée Métropole (OTC3M) concerne les services de l'Office de tourisme et du musée de Lodève afin :

- d'avoir de la visibilité pour la destination Lodévois et Larzac et le musée sur les supports numériques de l'OTC3M,
- de mettre à disposition la documentation sur la destination Lodévois et Larzac et le musée dans leurs locaux,
- de bénéficier de services de commercialisation ou d'opérations de communication, marketing et événementiel de plus grande ampleur que si les services de la Communauté de communes les avaient menés seuls,

CONSIDÉRANT que le montant de cotisation à l'Office de tourisme et des congrès de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2023 est de cent-cinq euros Hors Taxes (105,00 € HT) pour l'adhésion et de soixante-dix-neuf euros dix-sept centimes HT (79,17 € HT) pour le pack pro,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité des partenariats instaurés dans le domaine du tourisme, la Communauté de communes Lodévois et Larzac a adhéré antérieurement à ces deux institutions sans avoir régularisé les renouvellements depuis quelques années,

CONSIDÉRANT l'utilité de régulariser la situation administrative pour valider les adhésions auprès de ces deux institutions, d'autant que les services de l'Office de tourisme et du musée de Lodève gagneront à bénéficier de leurs services,

Où l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'adhésion à ADN Tourisme, Fédération des organismes institutionnels de tourisme, pour un montant de cotisation de mille-quarante-quatre euros (1 044 €),

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'adhésion à l'Office de tourisme et des congrès de Montpellier Méditerranée Métropole pour un montant de cotisation de deux-cents euros Toutes Taxes Comprises (200,00 € TTC)

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 62, article 6281 du budget annexe de l'Office de tourisme,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_2 : Reconduction de la convention de participation à l'Agence de développement touristique Hérault Tourisme pour l'adhésion au système d'information touristique de l'Hérault pour la période 2023 à 2025

VU la délibération n°CC_190314_05 du Conseil communautaire du 14 mars 2019, relative à la convention de participation à l'Agence de développement touristique Hérault Tourisme pour l'adhésion au Système d'Informations Touristiques (SIT) de l'Hérault,

CONSIDÉRANT la proposition de reconduction du partenariat de l'Agence de Développement Touristique (ADT) Hérault Tourisme de doter l'office du tourisme intercommunal du Lodévois et Larzac d'un SIT Hérault appelé couramment Tourinsoft, qui contribue à augmenter et à faciliter la mise en réseau de l'offre touristique,

CONSIDÉRANT que cet outil permet aux offices du tourisme de créer et de gérer leur système d'information touristique en permettant :

- une plus grande lisibilité et une meilleure diffusion de l'offre sur et au-delà du territoire et donne un avantage concurrentiel à ses utilisateurs,
- d'exporter et d'utiliser les données au comptoir, de réaliser les éditions des partenaires et leur affichage sur le site internet,
- de recueillir des statistiques et de faire des envois,

CONSIDÉRANT que le projet de convention annexé à la présente délibération propose :

- de donner délégation de gestion de l'office du tourisme intercommunal du Lodévois et Larzac à l'ADT Hérault Tourisme dans le cadre de l'exploitation et de l'évolution du SIT Hérault,
- de porter adhésion de l'office du tourisme intercommunal du Lodévois et Larzac au réseau SIT Hérault et à l'ensemble des dispositions de la charte du réseau,

CONSIDÉRANT que la participation annuelle demandée aux offices de touristes adhérents est calculée sur la base de leur budget annuel N-1, la participation de l'office de tourisme intercommunal du Lodévois et Larzac est fixée à deux-mille-huit-cents euros par an (2 800 €/an),

Où l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la convention de participation à l'ADT Hérault Tourisme pour l'adhésion au SIT de l'Hérault sur la période de 2023 à 2025, incluant la délégation de gestion à l'ADT dans le cadre de l'exploitation et de l'évolution du SIT Hérault et l'adhésion au réseau SIT Hérault et à l'ensemble des dispositions de la charte du réseau,

- **ARTICLE 2 : VALIDE** la participation annuelle de deux-mille-huit-cents euros (2 800 €),

- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la charte du réseau,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget annexe Office de Tourisme, chapitre 65, article 65738,

- **ARTICLE 6 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE PARTICIPATION

SYSTEME D'INFORMATION TOURISTIQUE DE L'HERAULT (SIT 34)

ENTRE

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE « Hérault Tourisme », association Loi 1901, demeurant Avenue des Moulins, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Michelle CASSAR, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après dénommée "ADT Hérault Tourisme"

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODÉVOIS & LARZAC, demeurant à Espace Marie-Christine BOUSQUET, 1 place Francis MORAND, 34700 LODEVE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc REQUI, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après dénommée la "structure membre"

	I	OBJET
	
		3
II	DUREE		3
III	CONDITIONS FINANCIERES		3
IV	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	4
V	ENGAGEMENTS		4
	V.1	ENGAGEMENT DE L'ADT HERAULT TOURISME	4
	V.2	ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE MEMBRE.....	4
VI	EXCLUSION DE LA STRUCTURE MEMBRE.....		4
VII	DISPOSITIONS DIVERSES.....		4
	VII.1	INTEGRALITE DU CONTRAT.....	4
	VII.2	INDIVISIBILITE.....	5
	VII.3	CONTRADICTIONS.....	5
	VII.4	COMPETENCE.....	5
	ANNEXES.....		6

L'objectif du projet de Système d'Information Touristique de l'Hérault (SIT HÉRAULT) est de doter les Offices de Tourisme (OT), les structures territoriales du Département de l'Hérault et l'Agence de Développement Touristique Hérault Tourisme du système d'information touristique dénommé « Tourinsoft » ouvert, performant et évolutif qui contribue à augmenter et à faciliter la mise en relation des offres touristiques avec les clients et à donner ainsi à l'Hérault un véritable avantage concurrentiel.

Ce logiciel permet au client de créer et gérer son système d'information touristique. Il offre les fonctionnalités suivantes :

- Un module base de données TourinFrance : saisie et mise à jour des informations touristiques partagées
- Un module ajout de bordereaux et champs (ex : gestion de données internes à l'OT non partagées)
- Un module de gestion des utilisateurs/traducteurs,
- Un module de saisie des traductions
- Un module d'affichage et de recherche des informations,
- Un module de gestion des disponibilités
- Un module médiathèque (photos, vidéos, animations...)
- Un module import export
- Un module questionnaire papier et en ligne (collecte données)
- Un module édition papier
- Un module e-brochure
- Un module syndication (affichage sur le web des données Tourinsoft)
- Un module syndication de formulaire commande de brochures sur internet
- Un module mailing électronique (auprès des clients et des socios professionnels),
- Un module mailing papier (auprès des clients et des socios professionnels),
- Un module accueil et gestion de la relation client
- Un module statistique de la demande à l'accueil
- Un module statistique de l'offre
- Un module statistique qualité
- Un extranet (VIT)
- Un module de marketing automotion

D'éventuels modules avec option payante sont mentionnés en Annexe 4 de cette convention.

- **OBJET**

La présente convention de participation a pour objet :

- de donner délégation de gestion de la structure membre à l'ADT Hérault Tourisme de ses intérêts dans le cadre de l'exploitation et de l'évolution du SIT HÉRAULT,
- de porter adhésion de la structure membre au réseau SIT HÉRAULT et à l'ensemble des dispositions de la charte du réseau SIT HÉRAULT telle que jointe en annexe des présentes.

La présente délégation s'exécutera dans les conditions définies dans la charte du réseau SIT HÉRAULT.

• **DUREE**

La présente convention entrera en vigueur au jour de la signature par la dernière des deux parties. La convention est conclue pour une période allant de la date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2025 au maximum, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis écrit de 3 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de la lettre faisant foi entre les parties.

• **CONDITIONS FINANCIERES**

L'adhésion de la structure membre au SIT Hérault est liée au paiement d'une contribution financière annuelle selon le barème annexé à cette convention.

Les coûts de location du système, de développement, de maintenance et d'hébergement du SIT 34 sont à la charge de l'ADT Hérault Tourisme.

Les structures interfacées dans le but de fournir des données au SIT 34 ou d'alimenter un autre système par des données du SIT 34 financeront les éventuels coûts de conception et de développement de la connexion de leur propre système avec le SIT 34. Les structures interfacées

dans le but de fournir des données au SIT 34 devront s'acquitter du paiement d'une contribution annuelle selon la grille tarifaire annexée à cette convention.

IV DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le SIT Hérault suppose le traitement de données à caractère personnel. Au titre des présentes, il est convenu que les membres du réseau sont responsables conjoints de traitement au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

- ce titre, chaque membre du réseau SIT34 s'engage vis-à-vis des autres à appliquer scrupuleusement les obligations posées par le règlement en matière de données à caractère personnel, lesquelles sont matérialisées dans un contrat de responsabilité conjointe signé avec l'ADT de l'Hérault et annexé aux présentes ».

ENGAGEMENTS

La signature de la présente convention comporte pour chacune des parties les engagements suivants.

V.1 ENGAGEMENT DE L'ADT HERAULT TOURISME

L'ADT Hérault Tourisme devra assurer sa délégation en toute loyauté et dans le cadre de la défense des intérêts collectifs des structures membres du réseau SIT HÉRAULT.

La délégation de gestion à l'ADT Hérault Tourisme s'effectuera dans les conditions définies dans la charte de réseau.

Cette délégation sera assurée gratuitement par l'ADT Hérault Tourisme.

V.2 ENGAGEMENT DE LA STRUCTURE MEMBRE

La structure membre s'engage à respecter les dispositions de la charte du réseau SIT HÉRAULT et de ses éventuelles évolutions.

La délégation de gestion à l'ADT Hérault Tourisme portera sur les prestations, objets définis en annexe des présentes

VI EXCLUSION DE LA STRUCTURE MEMBRE

En cas de non-participation répétée de la structure membre au réseau SIT HÉRAULT, et notamment de non-exécution de ses engagements en terme de mise en place des ressources, de participation à l'alimentation des données, d'utilisation de l'information ... et de tous autres types d'engagements tels que définis dans les annexes jointes à la présente convention (versions présentes et futures), L'ADT Hérault Tourisme pourra décider de l'exclusion du réseau de cette structure membre.

En cas d'exclusion, décidée par l'ADT Hérault Tourisme, la structure membre restera entièrement tenue de toutes ses obligations jusqu'à la date de prononcé effectif de cette exclusion.

A compter du prononcé de l'exclusion, la structure membre sera privée de tout droit sur le SIT HÉRAULT et devra mettre fin à son utilisation dudit système.

VII DISPOSITIONS DIVERSES

VII.1 INTEGRALITE DU CONTRAT

La présente convention, y compris ses Annexes qui ont valeur contractuelle au même titre que la convention, contient l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions de la présente convention sont exclusives de toutes autres. Elles annulent et remplacent toutes propositions, accords ou protocoles et prévalent sur toutes autres communications entre les parties, se rapportant à l'objet de la convention, faites ou non pendant son exécution.

Aucune indication, aucun document ne pourra engendrer des obligations non comprises dans la Convention, s'ils n'ont fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Les annexes et avenants ultérieurs éventuels font partie intégrante de la convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

VII.2 INDIVISIBILITE

Si l'une quelconque des dispositions de la convention s'avérait nulle et sans objet, elle serait réputée non écrite et n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

Les parties se rapprocheront dans ce cas pour convenir d'une nouvelle disposition pour remplacer celle déclarée nulle et sans objet, étant entendu que la nouvelle disposition devra respecter autant que possible l'esprit sur les parties de la disposition remplacée.

VII.3 CONTRADICTIONS

Toutes contradictions pouvant exister entre les différentes définitions et obligations énoncées à la présente convention et à ses annexes s'interpréteront dans le sens le plus favorable au Projet SIT HÉRAULT.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificative ; en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

VII.4 COMPETENCE

Pour tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'exécution ou de la réalisation de la convention, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal compétent de MONTPELLIER, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, et ce même pour les procédures d'urgence.

Fait à Montpellier,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour l'ADT Hérault Tourisme

**Pour la COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU LODÉVOIS &
LARZAC**

**Madame Michelle CASSAR,
Présidente**

**Monsieur Jean-Luc REQUI
Président**

Annexes

- Barème de la contribution financière annuelle SIT 34 pour 2023, 2024 et 2025.

OFFICES DE TOURISME UTILISATEURS (hors module optionnel payant)			
Niveau	Tranche budgétaire n-1 du		Montant de la
	membre		contribution
1	Budget < 150 k€		950 €
2	150 k€ < Budget < 350 k€		2 000 €
3	350 k€ < Budget < 800 k€		2 800 €
4	800 k€ < Budget < 1 500 k€		3 900 €
5	Budget > 1 500 k€		4 800 €
OFFICES DE TOURISME INTERFACES :			
Prestation	Coût annuel services Réseau SIT 34 (hors services connectés)	Coût annuel passerelle TTC	Coût éventuel de conception-développement de la passerelle (Investissement) TTC
Passerelle APIDAE	Offert	2 000 €	à la charge de l'Office
Passerelle HIT Régional	Offert	2 000 €	Offert
Passerelle autre Système d'information un seul bordereau	Offert	2 000 €	à la charge de l'Office
Passerelle autre Système d'information multi-bordereaux moins de 1 000 offres	Offert	4 000 €	à la charge de l'Office
Passerelle autre Système d'information multi-bordereaux plus de 1 000 offres	Offert	8 000 €	à la charge de l'Office
STRUCTURES TERRITORIALES :			
• 000 €			

- Annexe jointe :
SIT HERAULT - CHARTE DE RESEAU
- 3. Annexe jointe (à remplir, à signer et à retourner) :
CONTRAT DE RESPONSABILITE CONJOINTE
- Module optionnel payant
COMMERCIALISATION DE VOS SERVICES EN LIGNE

SIT HERAULT - CHARTE DE RESEAU Annexe à la convention de participation

Nom du projet	Système d'Information Touristique Hérault (SIT 34)
Gestion de projet	Jérôme Péligny (ADT Hérault Tourisme)
Nom du document	Charte du réseau Document complémentaire au document nommé « convention de participation »

Gestion du document	Date	Description	Vers.
Document applicable	14/11/2008		1.1
Document applicable	01/10/2013		1.2
Document applicable	01/10/2017		1.3
Document applicable	01/01/2018		1.4

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I - OBJECTIF DE SIT 34 ET BENEFICIAIRES	3
II - STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'APPARTENIR AU RESEAU SIT 34	4
II.1 - L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'HERAULT (ADT) HERAUL TOURISME.....	4
II.2 - LES OFFICES DE TOURISME (OT).....	4
II.3 - LES STRUCTURES TERRITORIALES (ST).....	5
II.4 - LES RESEAUX COMPLEMENTAIRES.....	5
II.5 - LES STRUCTURES PARTENAIRES.....	5
II.6 - REMARQUE : MEMBRES INTERFAÇES.....	6
III - STATUT DE MEMBRES DU RESEAU SIT 34	6
IV - ORGANE DE GOUVERNANCE ET D'ECHANGE	7
IV.1 - PROCESSUS DE GOUVERNANCE.....	7
IV.2 - COMITE DE PILOTAGE DU PROJET SIT 34.....	7
V - DROITS ET OBLIGATIONS DE HERAULT TOURISME	7
V.1 - DELEGATION DE GESTION.....	7
V.2 - BUDGET.....	8
V.3 - MISE EN PLACE DES RESSOURCES.....	8
V.4 - PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES.....	8
V.5 - DROITS D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34.....	8
VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
VI.1 - MISE EN PLACE DES RESSOURCES (MOYENS HUMAINS, TECHNIQUES ET MATERIELS).....	9
VI.2 - PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES.....	9
VI.3 - PARTICIPATION AUX ORGANES D'ECHANGES.....	9
VI.4 - DROIT D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34.....	9
VII - SORTIE DU RESEAU	10

INTRODUCTION

Le présent document accompagne la convention de participation au SIT 34 en tant qu'annexe et a valeur contractuelle.

Ce document définit les types de membres susceptibles d'appartenir au réseau.

Il précise les rôles et responsabilités de chacun vis à vis de Hérault Tourisme et vis-à-vis des autres membres du réseau.

Il pose les règles de fonctionnement du réseau et les processus de gouvernance mis en place pour un bon fonctionnement du projet

Ce document est remis à jour chaque début d'année et peut être appelé à évoluer en cours d'année après consultation du Comité de Pilotage du SIT 34 et validation par Hérault Tourisme (Cf. version indiquée en page de garde)

I - OBJECTIF DE SIT 34 ET BENEFICIAIRES

L'objectif du SIT 34 est de doter les Offices de Tourisme (OT), les structures territoriales, l'Agence de Développement Touristique (ADT Hérault Tourisme) du Département de l'Hérault et tout autre partenaire membre du réseau, d'un système d'information touristique basé sur le logiciel « Tourinsoft », ouvert, performant et évolutif qui contribue à augmenter et à faciliter la mise en relation des offres touristiques avec les clients et à donner ainsi aux destinations et aux différents territoires de l'Hérault un véritable avantage concurrentiel.

Le SIT 34 s'inscrit dans le Système d'information Touristique informatisé du Languedoc-Roussillon (SITI LR), les deux systèmes sont basés sur une base de données unique et l'Hérault fait partie de la gouvernance de SITI LR.

Les bénéfices du SIT 34 pour les structures membres du réseau sont :

Pour les élus du département et des collectivités concernées (donneurs d'ordre):

- o L'amélioration de la performance des acteurs touristiques (professionnels et institutionnels) du département en mettant à disposition des méthodes de travail communes ;
- o La perception par les professionnels du tourisme de la bonne utilisation des fonds publics avec un objectif de performance et de retour sur investissement.

Pour les décideurs de tous niveaux :

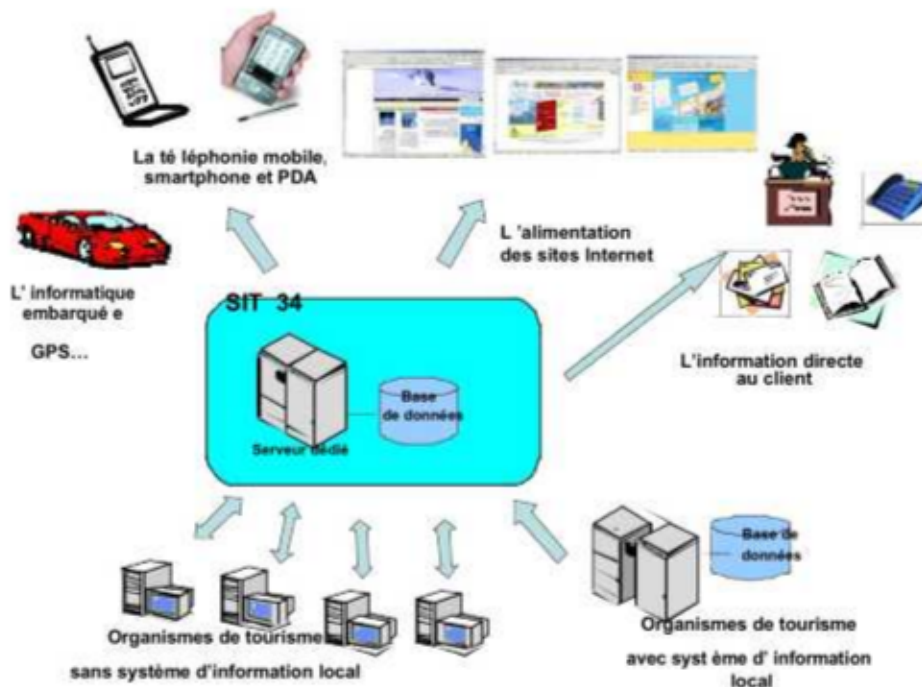
- o Une information facilement exploitable par chacun et largement utilisée (objectif de 100% des OT et organismes de promotion).
- o Une augmentation du nombre de clients, et une augmentation de leur satisfaction vis-à-vis de l'information délivrée grâce au Réseau.
- o Réduction des coûts par la création de synergie et de gain de temps.

Pour les utilisateurs de tous niveaux :

- o Des données fiables et en temps réel à transmettre aux clients ;
- o Un gain de temps dans la réalisation des tâches (gestion de l'information, mise à jour, saisie, éditions de documents, recherche d'information...)
- Un échange avec les membres du réseau pour bénéficier de synergies et améliorer méthodes et pratiques.

Le SIT 34 est un système pensé pour s'intégrer dans un environnement d'échanges de données (définition de la notion d'ouverture).

Une partie de ces échanges sont illustrés dans le schéma ci-dessous



II - STRUCTURES SUSCEPTIBLES D'APPARTENIR AU RESEAU SIT 34

Est considérée comme une structure susceptible d'appartenir au réseau SIT 34 les structures mentionnées ci-dessous.

II.1 - L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'HERAULT (ADT) HERAUL TOURISME

L'Agence de Développement Touristique (ADT) est une association Loi 1901. Ses missions sont la préparation et la mise en œuvre des politiques touristiques du département. L'ADT est subventionné en majorité par le Conseil Général.

Hérault Tourisme est le maître d'ouvrage du SIT 34 au sens où il reçoit délégation des autres membres pour la gestion globale du SIT 34 visant à l'exploitation et l'évolution du Système d'information touristique.

A cette fin, chaque membre du réseau SIT 34 conclut avec Hérault Tourisme une "convention de participation".

- Hérault Tourisme assure, à ce titre, le pilotage du projet départemental, dans le cadre des relations le liant aux autres structures du réseau.
- Il a en outre la responsabilité de l'animation et de la promotion de SIT 34 sur le département (adhésion au système, organisation des flux de données ...).
- Il est le garant de la qualité de l'information sur l'offre touristique départementale dans le cas où cette offre n'est pas placée sous la responsabilité d'un organisme local ou territorial
- et a un rôle d'alerte relatif à la fiabilité de l'ensemble de l'information sur l'offre produite sur son territoire pour permettre au Comité de Pilotage de proposer des solutions visant à l'amélioration de la qualité de l'information sur cette offre.

Hérault Tourisme participe au comité de pilotage régional du projet qui regroupe la région et les CDT/ADT du Languedoc-Roussillon.

II.2 - LES OFFICES DE TOURISME (OT)

Les Offices du Tourisme sont des associations Loi 1901, des EPIC, des SEM, des Régies Municipales ou Communautaires qui dépendent des communes, de communautés de communes, de Communauté d'Agglomération ou de Métropole. Leurs missions sont l'accueil et l'information des touristes, la coordination des acteurs touristiques locaux, ainsi que la promotion touristique du territoire concerné par leur action.

Certains offices ont une mission de commercialisation de produits touristiques et/ou de gestion d'équipements.

Il y a environ 24 Offices de tourisme dans L'Hérault en 2017.

Dans le cadre de SIT 34, les OT sont les garants de la qualité de l'information relative à l'offre touristique située sur leur territoire de compétence, et ce, y compris en cas de délégation de saisie à un tiers (autres organisme de tourisme ou professionnels privés) non-membre du réseau.

Ils ont également, au même titre que Hérault Tourisme, un rôle d'alerte par rapport à la fiabilité de l'ensemble de l'information sur l'offre produite sur leur territoire pour permettre au Comité de Pilotage de proposer des solutions visant à l'amélioration de la qualité de l'information.

II.3 - LES STRUCTURES TERRITORIALES (ST)

Sont notamment regroupées sous l'intitulé de structures Territoriales, des Associations de Développement Touristique, des Communautés de Communes, d'Agglomération, des Pays et le Parc Naturel régional du Haut-Languedoc.

Leur mission est le développement et/ou la promotion des territoires. Dans certains cas elles interviennent également, au même titre que les Office de Tourisme, dans l'accueil et l'information des touristes, la coordination des acteurs touristiques locaux, la création et la qualification de l'offre et jouent même parfois un rôle dans la commercialisation de l'offre touristique des territoires concernés.

Dans le cadre de SIT 34, ces structures territoriales sont les garantes de la qualité de l'information touristique sur le territoire où s'exercent leurs compétences, et ce, y-compris en cas de délégation de saisie à un tiers non-membre ou partiellement membre du réseau (ex. : cas des systèmes d'information locaux).

II.4 - LES RESEAUX COMPLEMENTAIRES

Sont regroupés sous le nom de réseaux complémentaires, des structures pilotant des systèmes d'information touristique susceptibles de fournir ou d'échanger de l'information avec SIT 34. Ces données sont thématiquement complémentaires à SIT 34 (ex. offre en hébergement : gîtes de France). Ces structures sont généralement équipées de leurs propres outils et de leurs propres processus de collecte de données.

Leur rôle dans le cadre de SIT 34 est la fourniture de données complémentaires à celles déjà existantes dans SIT 34. Ces structures garantissent un même niveau de qualité des données et de l'information que celui contenu dans SIT 34.

Devenant membre à part entière du réseau SIT 34, par la signature d'une convention de participation, ces structures ont les mêmes droits et mêmes devoirs que n'importe quel autre membre du réseau.

Pour ce type de membre, une annexe complémentaire pourra être ajoutée aux documents habituellement contenus dans cette présente convention, spécifiant les types de données échangées, les modalités d'échanges et les éléments budgétaires spécifiques liés au partenariat.

Remarque : Des structures dont le cœur de mission est le développement territorial ou la promotion d'une offre touristique territoriale ne rentrent pas dans cette catégorie et sont considérées, dans le cadre du projet SIT 34, soit comme des structures territoriales (point II.3) ou des Office du Tourisme (point II.2).

II.5 - LES STRUCTURES PARTENAIRES

Sont regroupées sous ce terme des structures institutionnelles, des collectivités territoriales (Conseil Général, mairies, préfecture, chambre d'agriculture, CCI...), des associations professionnelles ou institutionnelles agissant en tant que principaux financeurs ou partenaires stratégiques de structures déjà membres de SIT 34 et parrainées par celles-ci.

Le cœur de métier de ces structures n'est pas la promotion touristique de leur territoire ou de leurs membres et elles n'appartiennent donc à aucune des catégories citées précédemment

Leur participation au réseau SIT 34 peut être de nature très variée :

- L'utilisation de la donnée SIT 34 pour des usages autres que la promotion de la destination (ex : statistiques sur l'offre ...)
- L'enrichissement ou la fiabilisation de la donnée contenue dans SIT 34 du fait de leur spécialisation (classement des hébergements touristiques, attribution de labels ...)
- La diffusion de la donnée auprès de leur ressortissant ou usagers (diffusion sur les sites Internet des mairies, des CC et conseil général ...)

Du fait d'un lien fort unissant ces structures à l'un des membres du réseau et à condition d'être validées par Hérault Tourisme et le membre du réseau uni à une telle structure, ces structures ont accès à l'information de SIT 34, pour un usage qui leur est propre, au même titre que n'importe quel autre membre du réseau.

Cependant, n'ayant aucun rôle dans la promotion touristique, ces structures ne peuvent en aucun cas être considérées comme des membres du réseau à part entière et ne participent pas aux organes de gouvernance du réseau.

Ces structures sont signataires d'une « convention de partenariat et de diffusion » adaptée spécifiquement à leur cas et reprenant au minimum les conditions d'usages de la données contenu dans le point VII 4.

Exemple de structures partenaires : Conseil Départemental de l'Hérault, Conseil Régional Occitanie, CCI, Préfecture Hérault, Associations de professionnels....

II.6 - REMARQUE : MEMBRES INTERFAÇES

Le statut de membre du réseau SIT 34 n'est pas lié à l'utilisation ou non d'un outil de gestion de l'Information touristique spécifique mais aux rôles et responsabilités assurés par ledit membre vis-à-vis des autres membres du réseau SIT 34.

Première conséquence : un membre SIT 34 utilisant un autre Système d'Informations pour gérer ses données propres, interfacé à l'outil SIT 34 doit, pour devenir membre du réseau SIT 34, signer la présente convention de partenariat et ses annexes.

Deuxième conséquence : le membre « tête de réseau » d'un système d'information interfacé avec l'outil SIT 34 peut également devenir membre du réseau SIT 34 et signer une convention indépendante de ses propres membres ceci, notamment, afin de spécifier ses propres responsabilités (exemple : il peut être le garant du bon fonctionnement technique de l'interfaçage entre les 2 bases, il peut prendre la responsabilité de l'animation de son propre réseau ...). Dans ce cas, une annexe supplémentaire peut être nécessaire.

III - STATUT DE MEMBRES DU RESEAU SIT 34

Hérault Tourisme est membre de droit du réseau SIT 34 du fait de son rôle de Maître d'ouvrage et de sa participation au financement des coûts du SIT 34.

Toute autre structure désirant devenir membre du réseau SIT 34 devra signer avec Hérault Tourisme une "convention de participation".

La structure deviendra membre du réseau SIT 34 dès la signature de cette convention par la dernière des deux parties et restera membre du réseau SIT 34 tant que cette convention de participation, ou ses versions ultérieures, resteront en vigueur ou n'auront pas été dénoncées par l'une des parties.

Le réseau SIT34 implique le traitement des données à caractère personnel des clients, contacts, prospects et partenaires des membres du réseau. Au titre du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres du réseau SIT34 agissent en qualité de responsables conjoints des traitements mis en œuvre. Par conséquent, la signature de la convention de participation précitée s'accompagne de la signature d'un contrat de responsabilité conjointe, qui matérialise les obligations réciproques des membres du SIT34 au titre de la protection des données à caractère personnel.

IV - ORGANE DE GOUVERNANCE ET D'ECHANGE

IV.1 - PROCESSUS DE GOUVERNANCE

Hérault Tourisme est le maître d'ouvrage du projet SIT 34. Pour prendre les décisions, Hérault Tourisme pourra s'appuyer sur les propositions du Comité de Pilotage dans le cadre du fonctionnement de ce comité présenté ci-après.

IV.2 - COMITE DE PILOTAGE DU PROJET SIT 34

Le Comité de Pilotage est l'organe de suivi et de réflexion relatif à l'évolution du système d'information touristique et au déploiement du système chez les structures membres.

La participation au Comité de pilotage est fondée sur la signature de la convention de participation et sur l'adhésion à la présente charte par les structures membres.

L'adhésion suppose de la part de la structure membre l'acceptation des principes de fonctionnement et de prise de décision au sein du réseau SIT 34, tels que décrits dans la charte.

Le Comité de Pilotage est composé de 10 personnes :

- le directeur général de Hérault Tourisme (ou son délégué)
- le pilote du projet et le responsable informatique de Hérault Tourisme
- le directeur de 7 Offices de Tourisme (ou leur délégué).

Le Comité de Pilotage pourra selon les questions à débattre choisir d'inviter à ses réunions tout interlocuteur de son choix appartenant aux structures membres du réseau SIT 34 ou autres personnes ressources.

Les réunions du Comité de Pilotage auront lieu au moins une fois par an, l'organisation et l'ordre du jour relèvent de la responsabilité de Hérault Tourisme.

Tout membre du Comité peut demander la mise à l'ordre du jour d'un sujet de son choix au minimum 15 jours avant la tenue de cette réunion.

Un compte rendu de la réunion sera transmis par Hérault Tourisme aux membres du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage a pour mission de soumettre à Hérault Tourisme des propositions qui relèvent de sa compétence en matière :

- d'évolution du SIT 34 à soumettre au fournisseur,
- d'actions à mener dans le cadre de l'animation du SIT 34 et de ses membres
- d'organisation de la collecte des données partagées
- d'actions à mener en faveur de la qualité des informations
- de toutes dispositions destinées à améliorer le dispositif

V - DROITS ET OBLIGATIONS DE HERAULT TOURISME

V.1 - DELEGATION DE GESTION

Par la signature de la convention de participation, les structures membres délèguent à Hérault Tourisme la gestion du projet SIT 34 visant au pilotage, à l'exploitation et l'évolution du SIT 34.

Dans le cadre de sa mission de pilote du projet SIT 34, Hérault Tourisme aura les missions suivantes :

- Gestion budgétaire des fonds dédiés au projet
- Relations contractuelles avec le fournisseur du système d'information
- Suivi du projet informatique :
Hérault Tourisme aura pour mission d'être le représentant unique de la maîtrise d'ouvrage du projet SIT 34 vis à vis du fournisseur du système.
- Prise de décision relative aux évolutions du SIT 34 (non spécifiques à une des structures membre) à soumettre au fournisseur
- Prise de décision relative aux solutions opérationnelles à mettre en oeuvre pour répondre aux objectifs du projet.
- Organiser et coordonner avec les autres membres la collecte des données partagées
- Animation du réseau SIT 34 et accompagnement des structures membres dans leur utilisation du système et leurs usages des données.
- Organisation des formations des utilisateurs
- Représentation vis-à-vis du Comité de Pilotage.
- Participation au comité de pilotage régional

Cas particulier des demandes d'évolution du SIT 34 spécifique à une structure membre : ce type de demande devra être validé et commandé au fournisseur par Hérault Tourisme. La structure membre devra financer la totalité de la commande passée, elle assurera alors la gestion et la surveillance de l'exécution desdits contrats et en rendra compte aux autres structures membres.

V.2 - BUDGET

Le budget alloué au projet est défini chaque année par Hérault Tourisme, il est abondé notamment par l'ensemble des contributions annuelles SITI 34 des structures membres. Il sera présenté chaque année au comité de pilotage SIT 34. Le budget comprend les coûts suivants :

- location de la licence d'exploitation Tourinsoft, maintenances corrective et évolutive, hot-line et hébergement du système
- Formation des utilisateurs
- Animation du réseau SIT 34
- Actions/opérations nécessitant une sous-traitance notamment afin d'améliorer la qualité des données.

V.3 - MISE EN PLACE DES RESSOURCES

Hérault Tourisme se doit de mettre à disposition du projet les ressources et moyens techniques, humains et matériels nécessaires : temps en personnel, informations, qualification des données, saisie des informations, tests des fonctionnalités ...

V.4 - PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES

Hérault Tourisme devra fournir et mettre à jour les données et informations nécessaires à l'alimentation du SIT 34 selon les standards établis pour le projet (standard de données, standard de qualité, modes opératoires ...). et conformément à la répartition de la gestion de l'information définie entre Hérault Tourisme et les autres membres.

V.5 - DROITS D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34

Toute information contenue dans SIT 34, à l'exception des données non partagées, est susceptible d'être exploitée par Hérault Tourisme pour sa propre action de promotion ou de renseignement au client et ceci sans autorisation préalable d'aucune sorte.

Cas particulier : usage de l'information sur des sites internet ou terminaux mobile (hors sites des membres eux mêmes) :

La diffusion de l'information sur ce type de terminaux, par le biais d'exports automatisés à partir de la base SIT 34 (export XML ou dans un autre format) devra faire l'objet d'une « convention de partenariat de diffusion », à signer par le diffuseur, spécifiant au minimum, les types de données concernées, le périmètre et le cadre de la diffusion, un engagement à mentionner les crédits photos et autres droits de propriété intellectuelle.

Bien que ce type d'accord ne soit pas soumis à validation par le Comité de Pilotage, Hérault Tourisme se doit cependant de signaler un tel accord au Comité de Pilotage, dans un objectif de valorisation de l'action de l'ensemble du réseau.

VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'appartenance au réseau SIT 34 suppose de la part des membres l'exécution des prestations suivantes et permet en retour un certain nombre de droits.

VI.1 - MISE EN PLACE DES RESSOURCES (MOYENS HUMAINS, TECHNIQUES ET MATERIELS)

Les structures membres du réseau SIT 34 se doivent de mettre à disposition du SIT 34 et de son gestionnaire (Hérault Tourisme) les ressources et moyens techniques, humains et matériels nécessaires à sa bonne réalisation : temps en personnel, informations, saisie des informations, qualification des données, tests des fonctionnalités ...

Hérault Tourisme se réserve la possibilité, si les ressources mises à sa disposition ne sont effectivement pas conformes à ce qui a été décidé, de recourir à des prestations externes. Le recours à ces prestations externes sera financé par la (les) structure(s) membre(s) qui n'ont pas respecté leur engagement en matière de mise à disposition des ressources.

VI.2 - PARTICIPATION A L'ALIMENTATION DES DONNEES

Les structures membres du réseau devront fournir les données et informations nécessaires à l'alimentation du SIT 34 selon les standards établis pour le projet (standard de données, standard de

qualité, modes opératoires ...). Toutes les informations ou données introduites dans le réseau SIT 34 devront être conformes à ces standards.

Ces standards devront être maintenus dans le temps et seront régulièrement vérifiés et revalorisés. Les structures membres qui participent à l'alimentation des données sont responsables de la conformité des données qu'elles collectent.

Le membre qui saisit est responsable de la donnée qu'il saisit. Elles devront s'assurer de la mise à jour des données communiquées.

Les structures membres du réseau s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour que les données transmises soient conformes à la réglementation en vigueur.

Elles s'engagent à ne pas diffuser directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des informations ou des données présentant un caractère contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à la loi, et plus généralement de nature à porter préjudice aux droits de tiers.

Les structures membres devront s'assurer détenir les droits nécessaires à la communication des informations, données, images, logos, marques, etc. En particulier, les structures membres s'engagent à faire lire et accepter par les fournisseurs d'information les conditions Générales d'utilisation SIT 34 en vigueur consultables en ligne <http://www.adt-herault.fr/docs/3299-2-sit34-cgu-fournisseurs-d-infos-pdf.pdf>. En outre, en cas de fourniture de « créations » ayant une propriété intellectuelle (photos, vidéos...), les structures membres devront faire remplir à chaque fournisseur de créations le contrat de cession des droits en vigueur (disponible sur <http://www.adt-herault.fr/>).

VI.3 - PARTICIPATION AUX ORGANES D'ECHANGES

Les membres se doivent de participer autant que faire se peut aux différentes commissions de travail pour lesquels ils sont sollicités et de rendre leur avis dans les délais impartis.

VI.4 - DROIT D'UTILISATION DE L'INFORMATION CONTENUE DANS SIT 34

Toute information contenue dans SIT 34 est susceptible d'être exploitée selon les termes des Conditions générales d'utilisation SIT 34 en vigueur.

Cas particulier : usage de l'information sur des sites internet ou terminaux mobile (hors sites des membres eux mêmes) :

La diffusion de l'information sur ce type de terminaux, par le biais d'exports automatisés à partir de la base SIT 34 (export XML ou dans un autre format) devra faire l'objet d'une « convention de partenariat de diffusion », à signer par le diffuseur, spécifiant au minimum, les types de données concernées, le périmètre et le cadre de la diffusion, un engagement à mentionner les crédits photos et autres droits de propriété intellectuelle.

Le membre de SIT 34 signataire d'un tel accord a le devoir de signaler au diffuseur la possibilité qui lui est offerte de bénéficier d'un apport en données beaucoup plus large s'il choisit de signer cet accord avec le niveau territorial, départemental ou régional.

Bien que ces accords ne soient pas soumis à validation par Hérault Tourisme ni par le Comité de Pilotage, le membre concerné se doit cependant de signaler ces accords au Comité de Pilotage, dans un objectif de valorisation de l'action de l'ensemble du réseau.

VII - SORTIE DU RESEAU

La sortie du réseau ne pourra se faire qu'en fin d'année calendaire et devra être notifiée par la structure sortante au minimum 3 mois avant l'échéance annuelle ou dans les conditions définies dans la Convention de participation.

La structure sortante restera tenue jusqu'à la fin de l'année calendaire en cours de toutes ses obligations définies dans la présente charte et ce y compris ses obligations relatives à la participation financière.

Le réseau, à travers une décision prise par Hérault Tourisme, se réserve la possibilité d'exclure une structure membre si celle-ci ne remplit pas ses obligations telles que définies dans la présente charte et les futures versions de cette charte.

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_3 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze

VU la délibération n°CC_20160225_006 du Conseil communautaire du 25 février 2016, relative aux modifications des statuts du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze (SMGSCM),

VU la délibération n°430/2022 du Comité syndical du SMGSCM du 9 décembre 2022, approuvant la modification des statuts,

CONSIDÉRANT qu'afin d'asseoir la gouvernance du Grand Site, les membres demandent que le comité syndical soit élargi, en intégrant d'office les présidents des communautés de communes et du Conseil départemental de l'Hérault et en permettant au Conseil départemental de l'Hérault de désigner un suppléant pour deux représentants titulaires,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le nombre de sièges du comité syndical serait de vingt quatre au lieu de dix-huit :

- douze sièges au lieu de neuf pour le Conseil départemental de l'Hérault,
- six sièges au lieu de cinq pour la Communauté de communes du Clermontais,
- trois sièges au lieu de deux pour la Communauté de communes Grand Orb,
- trois sièges au lieu de deux pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT la proposition de statuts validés par le Comité syndical le 9 décembre 2022, conformément à la délibération susvisée et annexée à la présente délibération,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les statuts du Syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze, annexés à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Extrait du registre délibérations du Comité

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 034-253403604-20221209-430-DE

Syndicat Mixte Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze

Réf n°430/2022

OBJET : Modification
des statuts du Syndicat

Membres : 18

Présents votant : 8

Pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt-deux et le 9 décembre

Le Comité Syndical Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze, dûment convoqué le 2 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par les statuts du syndicat dans la commune de Clermont l'Hérault.

PRESENTS votants :

- Madame Marie PASSIEUX, conseillère départementale du canton de CLERMONT L'HÉRAULT,
- Monsieur Michel VELLAS, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Bernard COSTE, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Sophie COSTEAU, déléguée de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Patrick JAURES, délégué de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Monsieur Sébastien VAISSADE, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS,
- Madame Joëlle GOUDAL, déléguée de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC
- Monsieur Bernard GOUJON, délégué de la Communauté de communes LODEVOIS ET LARZAC

POUVOIRS

- Madame Marie-Pierre PONS, conseillère départementale du canton de CASTELNAU-LE-LEZ,
- Madame Véronique CALUEBA, conseillère départementale du canton de SETE,
- Monsieur Alain BOZON, délégué de la Communauté de communes du GRAND ORB,
- Monsieur Marc CARAYON, délégué suppléant de la Communauté de communes du CLERMONTAIS

Reçue en Préfecture et
rendue exécutoire le :

Afin d'assurer la gouvernance du Grand Site, la Présidente propose de modifier l'article 7.1 des statuts :

- en portant le nombre de sièges du comité syndical à 24
- en désignant systématiquement les présidents des collectivités membres comme délégués titulaires du Comité Syndical
- en intégrant la possibilité pour le Département de désigner un suppléant pour deux représentants titulaires.

Affichée le :

Une nouvelle version des statuts est annexée.

La délibération du comité syndical sera soumise à l'approbation dans les mêmes termes de toutes les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

Le Comité Syndical,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité** des membres présents et représentés

APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts du syndicat, tels qu'annexés à la présente délibération,

DEMANDE à Monsieur le Préfet du département de l'Hérault d'officialiser ces nouveaux statuts par arrêté préfectoral,

AUTORISE La Présidente à signer tous documents afférents à cette évolution statutaire.

Pour Extrait conforme
A Clermont l'Hérault
Le 9 décembre 2022

La Présidente

Marie PASSIEUX



Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 034-253403604-20221209-430A-DE

17/12/22

STATUTS du Syndicat mixte du Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze

Préambule

Fruit du mariage singulier entre des mouvements géologiques datant des origines de la terre et la création contemporaine d'un barrage dans les années 1960, la vallée du Salagou et le Cirque de Mourèze constituent des paysages extraordinaires, stupéfiants, et uniques.

Ces paysages hautement patrimoniaux subissent des pressions, dont, en premier lieu une forte fréquentation. Le lac et ses berges constituent le plus grand Domaine Départemental de l'Hérault : 1800 ha dont 750 ha de lac, à vocation d'accueil du public. Le lac conserve sa fonction d'écrêtement des crues du fleuve Hérault et demeure également une réserve en eau mobilisable à l'échelle du bassin versant de l'Hérault.

En 2003, « la vallée et le lac du Salagou, et le Cirque de Mourèze et leurs abords » ont été classés au titre de la loi 1930 pour les paysages et désignés zone Natura 2000 pour leur biodiversité. Ces protections réglementaires ont pour conséquence une plus grande exigence de qualité dans les projets d'aménagement et de construction sur l'ensemble du site.

Le premier plan de gestion, rédigé en 2003, avait pour objectif principal la préservation et l'accueil sur les berges du lac. Les missions du Syndicat mixte ont évolué en passant de l'échelle du lac à l'échelle du site classé : vallée du Salagou et cirque de Mourèze.

Pour prendre acte de ces évolutions et les intégrer dans un projet de territoire global et cohérent, en adéquation avec la qualité exceptionnelle des patrimoines, les élus lancent en 2010 une Opération Grand Site (OGS).

"Aujourd'hui la finalité de la politique nationale des Grands Sites s'énonce en trois grands points :

- *que tous les sites correspondant à la notion de Grand Site soient effectivement des lieux de beauté gérés de manière exemplaire, transmis aux générations futures*
- *qu'ils soient de véritables leviers de développement local et qu'ils impulsent à travers leur valeur patrimoniale une dynamique de territoire*
- *qu'ils contribuent au rayonnement des politiques environnementale, culturelle, touristique de la France*

Cette triple finalité est traduite dans le label "Grand Site de France ».

Au cœur de cette démarche, le réseau des Grands Sites de France a placé une notion particulière, liée à la sensibilité au paysage : l'esprit des lieux. L'objet de l'Opération Grand Site est de transformer le choc initial lié à la mise en eau de la vallée. La résilience permet, autour du paysage protégé, de retrouver une cohérence fonctionnelle, esthétique, économique et sociale. C'est cette capacité à surmonter les bouleversements et à les dépasser qui fonde l'Opération Grand Site Salagou - Cirque de Mourèze.

¹ Extraits de la politique nationale des Grands Sites - 2011

Article 1^{er} - Constitution et dénomination du syndicat

En application de l'article L5721.1 du code général des collectivités territoriales, est constitué un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

Il est composé par :

- le Département de l'Hérault
- la communauté de communes du Clermontois
- la communauté de communes du Lodévois et Larzac
- la communauté de communes du Grand Orb

Article 2 - Objet et missions

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des missions suivantes :

2.1 – Porter la démarche Grand Site

Le Syndicat Mixte aura pour mission le portage du Grand Site.

Il porte la voix des collectivités auprès de l'Etat avec lequel il est l'organe de coordination et le garant de la qualité de la politique suivie. A ce titre, le syndicat est la structure porteuse de l'OGS, de la démarche et du label « Grand Site de France ».

Il assure des missions d'animation, de coordination et d'évaluation des actions prévues au programme Grand Site :

- coordonner les actions menées par les différents maîtres d'ouvrages sur le périmètre d'action,
- veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en œuvre,
- assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage des projets,
- informer et sensibiliser d'une manière cohérente et homogène sur les actions du programme,
- analyser et évaluer les projets,
- rendre compte au comité de pilotage de la bonne exécution du programme et proposer des ajustements si nécessaire
- faire des propositions d'évolution du programme en fonction du contexte
- réaliser des prestations de service rémunérées pour des collectivités comprises ou non dans le périmètre d'action du Syndicat. Les conditions d'exécution et de rémunération du coût du service seront précisées par convention. Celle-ci fera l'objet d'une délibération.

2.2 – Gestion et valorisation du Domaine Départemental du Salagou

Comme l'indique le *Règlement d'utilisation du Domaine Départemental du Salagou* approuvé par délibération par le CD34, le Syndicat mixte est l'interlocuteur unique des porteurs de projet sur le Domaine Départemental. Le Syndicat mixte instruit les demandes des porteurs de projets sur le Domaine Départemental du Salagou, qu'il s'agisse du foncier à vocation agricole, touristique, de loisir ou naturel.

Le Syndicat Mixte est en charge des actions suivantes :

- L'animation foncière sur les terrains départementaux (agriculture, tourisme, ...) et la gestion des autorisations d'occupation du domaine (manifestations sportives, événementiels, tournages, occupations par les collectivités...).
- La gestion des usages, avec, notamment, la patrouille du Grand Site qui permet l'accueil et la sensibilisation du public ; elle veille au respect de l'application du *Règlement d'Utilisation du Domaine Départemental du Salagou*. Le Syndicat mixte coordonne le travail des agents de terrain des diverses structures impliquées.

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 034-253403604-20221209-430A-OE

- Certaines actions d'entretien des berges nécessitant une vision globale et une coordination de plusieurs membres : nettoyage des berges (ramassage déchets résiduels et végétations : débroussaillage -hors DFCI-, brulage dirigé, enlèvement des invasives, chantiers participatifs ou d'insertion...)

Article 3 - Périmètre de l'Opération Grand Site

L'OGS est un projet de partenariat entre l'Etat, garant de la protection réglementaire, et les collectivités locales en fonction de leurs compétences de développement territorial.

3.1 - Périmètre

Le périmètre de l'OGS concerne à minima les 14 communes ayant tout ou une partie de leur commune comprise dans le périmètre du Site Classé de la vallée et du lac du Salagou et du Cirque de Mourèze et de leurs abords.

Pour la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sont également concernées les communes ayant tout ou une partie de leur commune comprise dans la Zone réglementaire de Protection Spéciale (ZPS) du Salagou et du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) de Villeneuveville.

3.2 - Intégration au projet

Les communes voisines ayant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts liés au Site classé « de la vallée et du lac du Salagou et du Cirque de Mourèze et de leurs abords », peuvent intégrer le périmètre de l'OGS par délibération du comité syndical et avis favorable de l'Etat.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 11 cours de la Chicane 34800 Clermont L'Hérault.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Il pourra cependant être dissous en application de l'article L 5721.7 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Modifications statutaires

6.1 - Adhésion au Syndicat mixte

D'autres collectivités peuvent être admises à faire partie du syndicat sur proposition du comité syndical. L'adhésion est prononcée sur demande de la collectivité par délibérations concordantes du syndicat et de l'ensemble des collectivités membres.

6.2 - Transferts de compétences

Le comité syndical peut proposer aux membres d'étendre les compétences du syndicat mixte. Les transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et de l'ensemble des membres.

6.3 - Retrait

Un membre (Département ou EPCI) peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité absolue.

En cas de désaccord une deuxième délibération du comité syndical sera prise à la majorité relative. Le membre qui sollicite son retrait reste tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

6.4 - Autres modifications statutaires

Les délibérations du comité syndical qui adopteront les projets de modification statutaire sont soumises à l'approbation dans les mêmes termes (le texte ne peut être en partie modifié) de toutes les assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte.

La modification statutaire est approuvée à partir du moment où la majorité absolue de l'assemblée délibérante des membres est favorable.

Article 7 - Le comité syndical

7.1 – Election et composition

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus au sein des assemblées délibérantes suivant des modalités qui leur sont propres.

Les membres désignent pour chacun des sièges dont ils disposent, des délégués titulaires et suppléants. Un suppléant peut remplacer n'importe quel titulaire de la collectivité qu'il représente. Le cas échéant, les suppléants sont appelés à voter dans l'ordre de leur arrivée en séance. Le Département peut désigner un suppléant pour 2 représentants titulaires.

Les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilités sont celles prévues par le code électoral. Le comité comprend 24 sièges.

Les sièges sont répartis de la façon suivante :

- Département : 2 dont le président délégué d'office
- Communauté de Communes du Clermontois : 6 dont le président délégué d'office
- Communauté de Communes du Lodévois et Larzac : 3 dont le président délégué d'office
- Communauté de Communes Grand Orb : 3 dont le président délégué d'office

7.2 – Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est chargé :

- d'élaborer et de voter le budget ;
- d'approuver le compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications statutaires ;
- des décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- de régler par ses décisions toutes les affaires relevant du programme OGS
- de créer les emplois

7.3 – Fonctionnement

Réunion, convocation ordre du jour

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président au moins trois fois par an.

Le comité syndical se réunit sur ordre du jour arrêté par le président.

Le comité syndical peut être convoqué à la demande écrite du bureau ou du tiers des membres.

Validité des délibérations

Le comité syndical ne peut délibérer que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si cette condition n'est pas réunie la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard sur le même ordre du jour. Cette réunion peut avoir lieu sans condition de quorum. Dans ce cas les délibérations sont valables quel que soit le nombre de participants

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Communication des rapports

Les rapports sont adressés aux membres du comité syndical au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Durée des mandats

La durée du mandat des membres du comité syndical issus de la collectivité départementale correspond à la périodicité du renouvellement de l'Assemblée Départementale.

La durée de mandat des délégués issus des communautés de communes est fonction du mandat de leur collectivité.

Déroulement des séances

Les séances sont publiques. Les dates et lieux de réunion seront indiqués sur le site Internet du Grand Site Salagou – Cirque de Mourèze.

L'accès au public est autorisé dès l'ouverture de la séance. Cependant, à la demande de la moitié au moins de ses membres, le comité syndical peut décider à main levée et sans débat de se réunir hors de la présence du public.

Vérification du quorum

Au début de chaque séance, le président procède à l'appel nominal. Le procès-verbal de séance mentionne le nom des membres présents ou représentés, des membres excusés et non excusés. Après vérification du quorum, le président ouvre la séance.

Informations données par le président

Au début de chaque séance, le président informe le comité syndical des décisions qu'il a prises dans le cadre des attributions qui lui sont conférées dans les statuts.

Règles de vote

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

A la demande d'au moins un tiers de ses membres le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Le vote peut faire l'objet d'une procuration.

Les pouvoirs ne peuvent être confiés par un membre qu'à un membre de la collectivité qu'il représente.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Ces pouvoirs ne sont valables que pour une seule séance. Les pouvoirs de représentation sont comptabilisés dans le quorum.

Publicité des débats

Le procès-verbal rédigé sous l'autorité du président contient les rapports et décisions prises en séance.

Les délibérations et le procès-verbal de séance sont affichés à l'entrée des locaux du siège et postés sur le site internet du Grand Site.

Article 8 - Le Président

8.1 – Election du Président

Le Président est élu et renouvelé suite aux élections départementales par le comité syndical à la majorité absolue et à bulletin secret. Si après deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il assurera les responsabilités de l'exécutif jusqu'à l'élection du nouveau Président même s'il n'est plus élu.

8.2 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- convoque le comité syndical
- fixe l'ordre du jour des réunions
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- est le chef des services du syndicat
- le représente en justice
- nomme aux emplois créés par le syndicat
- Peut conclure les Marché A Procédures Adaptées (MAPA)

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID : 034-253403604-20221209-430A-DE

Il peut néanmoins déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-Président délégué. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

Article 9 - Le bureau syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé par le comité syndical. Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président.

La composition du bureau est décidée par délibération du Comité Syndical. Il comprend le Président, les vice-présidents et éventuellement d'autres élus du comité Syndical.

Le bureau se réunit à l'initiative du président au moins une fois avant chaque réunion du comité syndical. Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Le bureau exerce les attributions que lui délègue le comité syndical à l'exception des attributions en matière budgétaire et financière.

Le Président peut sous sa surveillance et sa responsabilité confier à un ou plusieurs vice-présidents une délégation de signature, ces délégations préciseront les domaines délégués et les conditions de leur exercice.

Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du syndicat. Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Article 10 - Le budget

10.1 – Ressources et dépenses

Les recettes du syndicat comprennent la participation financière des collectivités membres et les différentes subventions, les participations extérieures, dons, legs, mécénat, redevances...

Les dépenses comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétence résultant des présents statuts.

10.2 – Règles de répartition

Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :

- Département : 55 %,
- Autres collectivités membres (les communautés de communes) : 45%.

Les contributions respectives des communautés de communes sont calculées selon un coefficient de 50 % pour le nombre de voix et de 50% pour la population. Les taux de participation sont recalculés lorsque de nouveaux chiffres INSEE de population sont publiés.

Le syndicat mixte ne disposant pas de ressources propres, les membres versent 25% de leur participation statutaire au budget (dépenses administratives et actions), dès que le budget du Syndicat est voté. Ce versement intervient avant le 31 janvier de l'année (n), il est effectué par les membres AVANT que leur propre budget ne soit voté. Les 75% restant sont versés après le vote de leur Budget Primitif.

Article 11 - Le Comptable Public

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par un comptable du trésor désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_4 : Désignation du représentant suppléant au Président, représentant d'office, au Conseil syndical du Syndicat mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze

VU la délibération n°CC_200728_13 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la désignation des représentants au Conseil syndical du Syndicat Mixte du Grand Site Salagou-Cirque de Mourèze (SMGSCM),

VU la délibération n°430/2022 du Comité syndical du SMGSCM du 9 décembre 2022, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération n°CC_230309_03 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'approbation de la modification des statuts du SMGSCM,

CONSIDÉRANT qu'afin d'asseoir la gouvernance du Grand Site, les membres demandent que le comité syndical soit élargi, en intégrant d'office les présidents des communautés de communes et du Conseil départemental de l'Hérault et en permettant au Conseil départemental de l'Hérault de désigner un suppléant pour deux représentants titulaires,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le nombre de sièges du comité syndical serait de vingt quatre au lieu de dix huit :

- douze sièges au lieu de neuf pour le Conseil départemental de l'Hérault,
- six sièges au lieu de cinq pour la Communauté de communes du Clermontais,
- trois sièges au lieu de deux pour la Communauté de communes Grand Orb,
- trois sièges au lieu de deux pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT au regard de la nouvelle composition du Conseil syndical, le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac est représentant d'office auquel il est possible de désigner un représentant suppléant, en complément des deux représentants titulaires et des deux représentants suppléants désignés par la délibération n°CC_200728_13 susvisée,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** un représentant suppléant au Président, représentant d'office, au Conseil syndical du Syndicat mixte du Grand Site Salagou Cirque de Mourèze : Jean TRINQUIER,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les deux représentants titulaires et les deux représentants suppléants désignés par la délibération n°CC_200728_13 susvisée ne changent pas,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_5 : Attribution de subvention aux projets portés par les acteurs culturels du territoire Lodevois et Larzac dans le cadre de l'édition de l'année 2023 de la manifestation Printemps des poètes

CONSIDÉRANT que le Printemps des poètes est une manifestation nationale déclinée depuis plusieurs années sur le territoire du Lodevois et Larzac au mois de mars, qui se tiendra cette année du 10 au 26 mars et qui s'inscrit dans une politique culturelle d'ensemble, construite en partenariat avec les acteurs culturels du territoire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodevois et Larzac soutient techniquement et financièrement les projets des acteurs culturels du territoire dans le cadre de cette manifestation,

CONSIDÉRANT que les aides financières sont attribuées prioritairement aux associations qui tiennent compte des critères suivants :

- la présence d'un poète qui a déjà été édité,
- une action culturelle visant à élargir le public, en ciblant le public jeune et le public éloigné de la culture, plutôt que la simple diffusion de spectacle,
- la répartition des événements sur l'ensemble du territoire communautaire et la collaboration entre acteurs pour porter une initiative en commun,

Oui l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ATTRIBUE les subventions aux projets portés par les acteurs culturels du territoire dans le cadre de l'édition 2023 du Printemps des poètes, comme suit :

l'association Joglar	trois-cent-cinquante euros (350 €),
le Foyer rural du Laurounet	trois-cents euros (300 €),
la compagnie Les 3 voix	cinq-cent-cinquante euros (550 €),
les Éditions Rosa Canina	trois-cents euros (300 €),
l'association La distillerie	trois-cent-cinquante euros (350€),
l'association Les champs du possible	trois-cent-cinquante euros (350€),
l'association Harpe et résonance	deux-cents euros (200 €),
l'association Adel et Acmao	trois-cent-cinquante euros (350€),
le Secours populaire français	deux-cent-cinquante euros (250 €),

- ARTICLE 2 : APPROUVE la convention type, annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 3 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense correspondante d'un montant total de trois-mille euros (3 000 €) sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- ARTICLE 5 : DIT que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 48 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION. ABSTENTION : Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET



Convention Printemps des poètes en Lodévois et Larzac - année 2023

Entre les soussignés :

Raison sociale	Communauté de communes Lodévois et Larzac
N° SIRET	200 017 341 000 120
Code APE	8411 Z
Siège social	1, place Francis Morand Espace Marie Christine BOUSQUET_ 34 700 LODEVE
Adresse postale	1, place Francis Morand _ 34 700 LODEVE
Téléphone	04 67 88 90 90
Représentant légal	Jean Luc REQUI, Président

dûment habilité à signer la présente par délibération en date du 11 juillet 2020

Et

Raison sociale	ORGANISME PARTENAIRE
N° SIRET	
Code APE	
Adresse postale	
Téléphone	
Représentant légal	
Qualité	

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Printemps des Poètes est un événement national décliné depuis plusieurs années sur le territoire Lodévois et Larzac. Cette année, la manifestation se déroule du **samedi 11 au lundi 27 mars** sur le thème : *Frontières*

Le Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac s'inscrit dans la politique culturelle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et de la Ville de Lodève, construit en partenariat avec les acteurs culturels locaux.

La médiathèque Confluence de Lodève assure un rôle de coordination et de communication, le service spectacle vivant de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac apporte un soutien technique et/ou financier à un certain nombre de projets.

Les aides financières se font dans la limite du budget alloué et sont attribuées prioritairement en tenant compte des critères suivants :

- la présence d'un poète qui a déjà été édité
- une action culturelle visant à élargir le public – en ciblant le public jeune et le public éloigné de la culture – plutôt que la simple diffusion de spectacle
- la répartition des événements sur l'ensemble du territoire communautaire et la collaboration entre acteurs pour porter une initiative en commun

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération n° CC du Conseil Communautaire du , la Communauté de communes Lodévois et Larzac a attribué à l' ORGANISME PARTENAIRE, une subvention de XXX euros (XXX €).

ARTICLE 2 : DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La convention concerne l'édition 2023 du Printemps des poètes en Lodévois et Larzac. Plusieurs rencontres sont prévues dans l'année pour le suivi de la mise en œuvre des objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

«ORGANISME PARTENAIRE» inclut ses activités dans un travail de réseau et de coordination avec les autres acteurs mobilisés sur le Printemps des Poètes (les jours et horaires sont définis en tenant compte de l'ensemble des propositions qui composent le Printemps des Poètes en Lodévois et Larzac)

«ORGANISME PARTENAIRE» présentera **un bilan d'activités et un bilan financier** à la Communauté de communes Lodévois et Larzac lorsque son projet aura été réalisé.

«ORGANISME PARTENAIRE» s'engage à déclarer auprès des organismes correspondants les droits d'auteurs et droits voisins et procéder à leurs règlements. Elle s'engage également à effectuer les démarches administratives dans le cadre d'une embauche et de procéder au règlement.

La Communauté de communes Lodévois et Larzac mettra tout en œuvre pour la bonne réalisation des actions développées en partenariat avec «ORGANISME PARTENAIRE». En plus du soutien financier, «ORGANISME PARTENAIRE», si elle en a fait la demande et sous réserve de disponibilité, pourra également bénéficier d'un prêt de matériel technique.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme prévue à l'article 1, sera versée par virement bancaire sur présentation d'un R.I.B sous réserve de la réalisation totale du projet et sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

«ORGANISME PARTENAIRE» s'engage à intégrer sur tout support de communication le logo de la Communauté de communes Lodévois et Larzac. Le logo sera transmis par Nathalie Ramio à ORGANISME PARTENAIRE à la suite de la signature de la présente convention.

Fait à Lodève, le

En deux exemplaires originaux.

«ORGANISME PARTENAIRE»
Représentant légal, nom, prénom, qualité

Communauté de communes Lodevois et Larzac
Jean Luc REQUI, Président

Cachet, signature

Cachet, signature

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_6 : Convention de partenariat et attribution d'une subvention pour l'édition de l'année 2023 du festival Roc Castel à l'association Larzac Village d'Europe

CONSIDÉRANT que le festival Roc Castel qui se déroule chaque été sur la Commune de Le Caylar a pour objectifs de :

- proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale,
- être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire,
- rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre,
- animer le village de Le Caylar et le Larzac méridional,
- faire découvrir les enjeux liés au thème du festival « Le voyage lent »,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Lodevois et Larzac accompagne et soutient chaque année l'organisation du festival Roc Castel,

CONSIDÉRANT que l'association Larzac Village d'Europe est la structure organisatrice du festival Roc Castel qui se tiendra du jeudi 27 juillet au dimanche 30 juillet 2023,

Où l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Larzac Village d'Europe pour l'organisation de l'édition 2023 du festival Roc Castel et l'attribution d'une subvention de six-mille euros (6 000€),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Arrivée de Damien ROUQUETTE

Michel COMBES souhaite connaître le montant des subventions qui ont été attribuées l'année passée pour les deux festivals : Roc Castel et Remise à neuf. Jean-Luc REQUI et Jean-Marc SAUVIER répondent qu'en 2022, huit-mille euros ont été versés pour le festival du Roc Castel et vingt-mille euros pour le festival Remise à neuf.

VOTE : 49 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION. ABSTENTION : Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL ROC CASTEL 2023

ENTRE

La Communauté de communes Lodévois et Larzac

adresse : 1 place Francis Morand 34700 LODEVE

tel : 04 67 88 90 90

SIRET : 200 017 341 00120

APE : 84111Z

Représentée par Jean-Luc REQUI, en qualité de président dûment habilité à signer la présente par le procès verbal de l'élection du président et des vice-présidents du 11 juillet 2020,

ET

L'association Larzac village d'Europe

adresse : 86 route de Saint Pierre – 34 520 LE CAYLAR

SIRET : 509 103 073 000 11

Représentée par Hubert MARTIN, en qualité de président

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Cette convention a pour objet de préciser les relations entre les deux partenaires que sont la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'association Larzac village d'Europe liées pour la réalisation du **festival Roc Castel** qui aura lieu du **27 au 30 juillet 2023** sur la commune de Le Caylar.

Le festival a pour objectifs de :

- proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale
- être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire
- rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre
- animer la commune de Le Caylar et le Larzac Méridional
- faire découvrir les enjeux liés au thème du festival « le voyage lent »

Les deux partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai des orientations qu'ils arrêtent de leur propre chef et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'économie générale du projet.

Article 1 : Cadrage et suivi financier

La Communauté de communes Lodévois et Larzac alloue à l'association Larzac village d'Europe une subvention de 6 000 € (six-mille euros) sous la forme de subvention pour la réalisation du festival Roc Castel. Cette somme sera virée sur le compte de l'association Larzac village d'Europe après la réalisation du festival.

Article 2 : Relations aux institutions

Intégré à la politique culturelle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, l'association Larzac village d'Europe présentera l'intercommunalité comme le partenaire majeur de la manifestation et apposera son logo sur tous les outils de communication du festival.

Article 3 : Communication

L'association Larzac village d'Europe assurera le suivi de l'édition des différents outils de communication du festival Roc Castel (programme, tracts et affiches). Le logo de la Communauté de communes Lodevois et Larzac, comme précisé à l'article 2, et des collectivités partenaires seront intégrés aux éditions du Roc Castel. La Communauté de communes participera donc à la validation des éditions.

L'association Larzac village d'Europe réalisera le dossier de presse qu'elle transmettra aux médias locaux et nationaux, ensuite invités pour la conférence de presse de présentation du festival, où la Communauté de communes Lodevois et Larzac sera également présente.

Article 4 : Régie technique

L'association Larzac village d'Europe demandera directement à Hérault Matériel Scénique le matériel technique nécessaire à la réalisation du festival Roc Castel qu'elle assurera.

Pour le matériel intercommunal, l'association Larzac village d'Europe devra faire sa demande 1 mois avant le début de la manifestation. Elle assurera le matériel mis à disposition par la Communauté de communes Lodevois et Larzac.

Les consommables sont à la charge de l'association Larzac village d'Europe.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

La présente convention étant conclue *intuiti personae*, l'association Larzac village d'Europe ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'association Larzac village d'Europe est le maître d'ouvrage du festival Roc Castel. A ce titre, elle assure la responsabilité d'organisateur notamment au niveau légal, administratif et financier et en assurera la mise en œuvre. Elle associera les associations du village et les bénévoles au travers d'un comité de pilotage.

Article 6 : Administration

En tant qu'organisateur, l'association Larzac village d'Europe s'engage contractuellement avec les équipes artistiques programmées et avec les différents prestataires également engagés sur l'opération. Elle prend aussi en charge la réalisation des contrats de travail des techniciens du spectacle vivant nécessaires au bon déroulement du festival et, le cas échéant, des artistes. Elle règle des droits d'auteur et, si besoin, la location de matériel technique. L'association Larzac village d'Europe assure les bénévoles. Elle prendra en charge financièrement et/ou en nature l'accueil des techniciens et des artistes du festival en termes de repas et d'hébergement.

Article 7 : Mise en œuvre de la convention

La mise en œuvre de la convention sera permise par la présence de représentants des deux structures lors d'au moins trois réunions ayant pour objet :

- présentation de la programmation et du budget prévisionnel,
- clarification et organisation des besoins techniques,
- présentation du bilan financier et moral de la manifestation (à la fin de l'année 2023).

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'édition du festival Roc Castel 2023. La présente convention sera caduque de plein droit à l'expiration du terme fixé sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Lodève, le / /2023, en deux exemplaires.

Communauté de communes
Lodévois et Larzac
le Président
Jean Luc REQUI

Association
Larzac village d'Europe
le Président
Hubert MARTIN

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_7 : Convention de partenariat et attribution d'une subvention pour l'édition de l'année 2023 de Remise à Neuf à l'association Scène autres idées

CONSIDÉRANT que le festival Remise à neuf qui se déroule chaque été à Saint Jean de la Blaquière et qui a pour objectifs de :

- proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale,
- être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire,
- rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre,
- animer les villages de la communauté de communes Lodevois et Larzac,
- faire découvrir le « petit » patrimoine des villages : places, remises de vigneron...

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodevois et Larzac accompagne et soutient chaque année l'organisation du festival Remise à neuf,

CONSIDÉRANT que l'association Scène Autres Idées est la structure organisatrice du festival Remise à neuf dont l'édition de l'année 2023 se déroulera du 4 au 6 août 2023,

Qui l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association Scène Autres Idées pour l'organisation de l'édition de l'année 2023 du festival Remise à neuf et l'attribution d'une subvention de quinze-mille euros (15 000 €),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense correspondante sera inscrite au budget principal, chapitre 65, article 6574,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 47 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION. ABSTENTION : Jean-Christophe COUVELARD, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Bernard JAHNICH



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FESTIVAL REMISE A NEUF 2023

ENTRE

La Communauté de communes Lodévois et Larzac

adresse : 1 place Francis Morand 34700 LODEVE

tel : 04 67 88 90 90

SIRET : 200 017 341 00120

APE : 84111Z

Représentée par Jean-Luc REQUI, en qualité de président dûment habilité à signer la présente par le procès verbal de l'élection du président et des vice-présidents du 11 juillet 2020,

ET

L'association Scène autres idées

Scène autres idées – Mairie – 34 700 Saint-Jean-de-la-Blaquière

Représentée par Aurélia FELGINES en qualité de présidente

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Cette convention a pour objet de préciser les relations entre les deux partenaires que sont la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'association Scène autres idées liées pour la réalisation du **festival Remise à neuf** qui aura lieu **du vendredi 4 au dimanche 6 août 2023** sur la commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière.

Le festival a pour objectifs de :

- proposer une diffusion de spectacles vivants de qualité concentrée sur quelques jours tout en s'inscrivant dans les objectifs de la politique culturelle intercommunale,
- être un temps de rencontres et d'échanges entre artistes, spectateurs, bénévoles et habitants du territoire
- rendre accessible le spectacle vivant au plus grand nombre,
- animer les villages de la communauté de communes Lodévois et Larzac,
- faire découvrir le « petit » patrimoine des villages : places, remises de vigneron...

Les deux partenaires s'engagent à s'informer mutuellement sans délai des orientations qu'ils arrêtent de leur propre chef et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'économie générale du projet.

Article 1 : Cadrage et suivi financier

La Communauté de communes Lodévois et Larzac alloue à l'association Scène autres idées une subvention de 15 000 € (quinze-mille euros) sous la forme de subvention pour la réalisation du festival Remise à neuf. Cette somme sera virée sur le compte de l'association Scène autres idées après la réalisation du festival.

Article 2 : Relations aux institutions

Intégré à la politique culturelle de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, l'association Scène autres idées présentera l'intercommunalité comme le partenaire majeur de la manifestation et apposera son logo sur tous les outils de communication du festival.

Article 3 : Communication

L'association Scène autres idées assurera le suivi de l'édition des différents outils de communication du festival Remise à neuf (programme, tracts et affiches). Le logo de la Communauté de communes Lodevois et Larzac, comme précisé à l'article 2, et des collectivités partenaires seront intégrés aux éditions du REMISE A NEUF. La Communauté de communes participera donc à la validation des éditions.

L'association Scène autres idées réalisera le dossier de presse qu'elle transmettra aux médias locaux et nationaux, ensuite invités pour la conférence de presse de présentation du festival, où la Communauté de communes Lodevois et Larzac sera également présente.

Article 4 : Régie technique

L'association Scène autres idées demandera directement à Hérault Matériel Scénique le matériel technique nécessaire à la réalisation du festival Remise à neuf qu'elle assurera.

Pour le matériel intercommunal, l'association Scène autres idées devra faire sa demande 1 mois avant le début de la manifestation. Elle assurera le matériel mis à disposition par la Communauté de communes Lodevois et Larzac.

Les consommables sont à la charge de l'association Scène autres idées.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

La présente convention étant conclue *intuiti personae*, l'association Scène autres idées ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

L'association Scène autres idées est le maître d'ouvrage du festival Remise à neuf. À ce titre, elle assure la responsabilité d'organisateur notamment au niveau légal, administratif et financier et en assurera la mise en œuvre. Elle associera les associations du village et les bénévoles au travers d'un comité de pilotage.

Article 6 : Administration

En tant qu'organisateur, l'association Scène autres idées s'engage contractuellement avec les équipes artistiques programmées et avec les différents prestataires également engagés sur l'opération. Elle prend aussi en charge la réalisation des contrats de travail des techniciens du spectacle vivant nécessaires au bon déroulement du festival et, le cas échéant, des artistes. Elle règle des droits d'auteur et, si besoin, la location de matériel technique. L'association Scène autres idées assure les bénévoles. Elle prendra en charge financièrement et/ou en nature l'accueil des techniciens et des artistes du festival en termes de repas et d'hébergement.

Article 7 : Mise en œuvre de la convention

La mise en œuvre de la convention sera permise par la présence de représentants des deux structures lors d'au moins trois réunions ayant pour objet :

- présentation de la programmation et du budget prévisionnel,
- clarification et organisation des besoins techniques,
- présentation du bilan financier et moral de la manifestation (à la fin de l'année 2023).

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'édition du festival Remise à neuf 2023. La présente convention sera caduque de plein droit à l'expiration du terme fixé sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Lodève, le / /2023, en deux exemplaires.

Communauté de communes
Lodevois et Larzac
le Président
Jean Luc REQUI

Association
Scène autres idées
la Présidente
Aurélia FELGINES

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_8 : Approbation de deux procès-verbaux de récolement pour l'année 2022 des collections du musée de Lodève

VU le Code du patrimoine, et en particulier, les articles:

- L451-2 : "*Les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire. Il est procédé à leur récolement tous les dix ans.*",
- L451-5 : "*Les biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables.*",

VU la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux musées de France,

VU la Circulaire n°2006/006 du 27 juillet 2006, relative aux opérations de récolement des collections des musées de France,

VU la délibération n°83 du Conseil communautaire du 8 juin 2010, relative à la validation du plan de récolement décennal du musée Fleury de Lodève,

CONSIDÉRANT que le récolement est une obligation prévue par le Code du patrimoine et la loi n°2002-5 susvisés qui incombe à la personne morale propriétaire des collections et a pour objectif d'inventorier et vérifier l'intégrité les biens des collections du musée : la présence du bien dans les collections, sa localisation, son état, son marquage, la conformité de l'inscription à l'inventaire avec le bien ainsi que, le cas échéant, avec les différentes sources documentaires, archives, dossiers d'œuvres, catalogues,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit concrètement de localiser les objets inscrits sur le registre d'inventaire du musée, d'en vérifier la description (dimension, technique, date...), le marquage, la documentation et l'état de conservation : le récolement assure, en quelque sorte, la traçabilité des biens patrimoniaux inscrits au domaine public,

CONSIDÉRANT que les biens des collections des musées de France étant inaliénables et imprescriptibles, il est nécessaire, à intervalles réguliers, d'attester de leur appartenance,

CONSIDÉRANT que les opérations de récolement sont réalisées par les professionnels compétents, sous l'autorité du chef d'établissement,

CONSIDÉRANT que le premier récolement du musée de Lodève a été formalisé par un plan de récolement rédigé en 2010 et validé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie et par la délibération du Conseil communautaire n°83 susvisée,

CONSIDÉRANT que les procès-verbaux de fin de récolement ont été transmis en décembre 2014 à la DRAC et faisaient état d'un avancement du récolement à 90 %,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le premier récolement s'est achevé au 31 décembre 2015 et la loi imposant qu'il soit réalisé tous les dix ans, le deuxième récolement décennal devait être programmé de 2016 à 2025,

CONSIDÉRANT que la principale difficulté du premier récolement a consisté en l'inexistence d'un inventaire réglementaire en bonne et due forme et que ce premier plan de récolement a eu pour objectif davantage de réaliser une mission d'inventaire rétrospectif que de réaliser une mission de récolement réel,

CONSIDÉRANT que si d'un point de vue numéraire, la réalisation du premier récolement donnait un résultat de 90 % d'achèvement, de nombreux dossiers problématiques, relatifs aux statuts des collections archéologiques et sciences de la terre, n'ont toujours pas été traités dans le cadre de ce premier plan,

CONSIDÉRANT de plus, que le chantier d'extension et de rénovation du musée de 2014 à 2018 n'a pas permis de réaliser les opérations de post-récolement ni de rédiger le second plan de récolement,

CONSIDÉRANT que depuis 2014, de nombreux dons ont été faits au musée,

CONSIDÉRANT que depuis 2014, de nombreuses opérations participant au récolement ont été réalisées : déménagements des collections, régularisation des dossiers relatifs aux biens entrés depuis 2010, saisie de minutes d'inventaire, reprise du récolement de pièce à pièce pour les arts graphiques...

CONSIDÉRANT que la reprise du récolement a donné lieu pour l'année 2022 à la réalisation de deux procès-verbaux de récolement pour deux des neuf campagnes définies dans le plan de récolement, annexé à la délibération n°83 susvisée : ces procès-verbaux ont été transmis le 6 décembre 2022 à la DRAC et nécessitent l'avis du Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que courant 2023, sera soumis au Conseil communautaire, le plan de récolement de 2016 à 2025 afin de régulariser la démarche globale : état des lieux et priorités, méthodologie, calendrier prévisionnel...

Qui l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les deux procès-verbaux de récolement, transmis à la DRAC Occitanie le 6 décembre 2022, annexés à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Sortie de Gaëlle LEVEQUE et retrait de la procuration qui lui a été donnée par David DRUART

Fadilha BENAMMAR-KOLY présente les prochaines expositions du musée de Lodève et les événements à venir.

Bertrand SONNET demande l'accès aux différentes plaquettes promotionnelles au format numérique dans le but de les intégrer aux outils de communication des communes. Fadilha BENAMMAR-KOLY vérifiera auprès du service que les informations et documents soient bien partagés avec les communes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

.Identification du musée

Musée de Lodève

.Identification de la campagne

titre de la campagne : Campagne 3 / Paléontologie
Campagne 8 / Lapidaire

domaine concerné (domaine de collection) : patrimoine naturel, lapidaire antique et médiéval.
Déménagement et rangement des pièces volumineuses dont le poids est estimé supérieur à 40 kilogrammes et inférieur à 500 kilogrammes.

zone du musée : deux réserves externalisées 1 et 2

date de réalisation : deux demi-journées en janvier et huit demi-journées de juillet à août 2022

responsable de la campagne : Stéphane FOUCHÉ, chargé des collections SDT et Archéologie

.Méthodes et Moyens humains, techniques...

Dans le cadre de la rénovation du musée, les collections du patrimoine naturel ont été transférées dans deux réserves externalisées. Cette campagne de récolement est liée au retour des collections du patrimoine naturel (fossiles et roches) dans la nouvelle réserve en sous-sol du musée. Le déménagement débute cette année par le tri des spécimens revenant et ceux restant ou allant dans la réserve externalisée (2) prévue pour les spécimens lourds et volumineux.

Récolement effectué par Stéphane FOUCHÉ à raison de deux demi-journées en janvier et de huit demi-journées de juillet à août 2022.

- vérification de la présence des pièces volumineuses dans les deux réserves externalisées, établir une destination :

réserve (1) pour les éléments lapidaires antiques et médiévaux

réserve (2) pour les spécimens du patrimoine naturel

- nettoyage, ré-étude, photographie, constat d'état, protection et installation sur palette des spécimens lourds et/ou volumineux déjà présents dans la réserve (2) avec l'aide des deux techniciens du musée.

.Description des champs couverts

.Commentaire sur le résultat de cette campagne

La ré-étude des spécimens a permis de découvrir deux espèces supplémentaires sur une pièce. D'autres nouvelles traces fossilisées repérées feront l'objet d'une étude par un paléontologue, étude programmée pour septembre 2023.

Ce qui reste à faire pour cette campagne :

- ressaisir les notices Micromusée des spécimens dans Sibase, logiciel nouvellement acquis. Mettre les localisations définitives dans Sibase et Micromusée.

- trier et sélectionner les photographies pour la base de données.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	Inférieur à 100	estimation supposée, basée sur des notices Micromusée et des estimations du poids des spécimens. Absence d'un registre d'inventaire 18 colonnes. Absence de pesée
objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	63	après vérification, 63 pièces sont concernées.
objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) - non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - détruits (§ 2.31**)	0	
nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	63	
objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) - à inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - à radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)		
objets nécessitant des compléments d'identification - à marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - à mesurer, peser - à photographier		
état de conservation du bien - bon état - défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièremment) - nécessite une restauration	16	Bon état
localisation des biens : exposés dans les salles en réserve	63	en réserves (1) et (2)
documentation photographique des biens - argentique - format numérique	349	photographies en macro de certains spécimens.
existence d'une notice informatisée - dans un outil de gestion des collections - dans un tableur - à faire		Micromusée

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

à Lodève, le

Signature du responsable des collections
Stéphane FOUCHÉ

Signature du chef d'établissement
Ivonne PAPIN-DRASTIK

Récolement décennal des musées de France

Procès-verbal de campagne

.Identification du musée

Musée de Lodève

.Identification de la campagne

titre de la campagne : Campagne 1 / dessins et gravures de Paul Dardé

domaine concerné (domaine de collection) : beaux-Arts

zone du musée : réserve module 1 et 2 / tiroirs n° 1 et 2

date de réalisation : courant 2022

responsable de la campagne : Ivonne PAPIN-DRASTIK

.Méthodes et Moyens humains, techniques... :

moyens humains : récolement effectué par Ivonne PAPIN-DRASTIK à raison d'environ dix jours pleins par an qui ont pu y être consacrés.

contexte et méthode : par rapport au procès-verbal de fin de récolement de 2014, ce récolement a été entièrement repris suite aux déménagements des collections dans le cadre du projet d'extension et de rénovation du musée (les précisions seront données dans le second plan de récolement en cours d'écriture).

Les objets de cette campagne sont depuis 2019 conservés dans les réserves « modules 1 et 2 » du nouveau musée.

Le récolement à la fois topographique et par campagne tel que défini dans le premier plan de récolement, a consisté à partir de chaque module des mobiliers de la réserve désormais identifié par une lettre et un numéro (En° pour les étagères / Tn° pour les tiroirs / Bn° pour les boîtes d'archives, etc.) et à confronter chaque objet du module à sa notice informatisée et à y apporter les informations complémentaires.

opérations :

- vérifier la présence et l'état des objets
- vérifier le marquage
- reprendre des photographies si nécessaire
- compléter les fiches Micromusée : historique du déplacement / nouvel emplacement / prise de mesure rendu possible à un accès facilité aux œuvres / restaurations effectuées sur une partie d'entre elles...

.Description des champs couverts

.Commentaire sur le résultat de cette campagne

Le module inventaire et récolement de Micromusée n'ayant été acquis que postérieurement à cette campagne, il conviendra de compléter les notices Micromusée des objets de cette campagne.

Concernant la campagne n° 1 dans l'ensemble, en parallèle à la poursuite de la confrontation sur place, il faut achever la saisie des minutes d'inventaire non encore rentrées dans Micromusée dans l'objectif d'arriver à un vrai inventaire réglementaire, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Le nombre de minutes qui restent à saisir s'élève à environ 200 minutes. Ces minutes d'inventaire, datant de 1984, sont à ce jour les seuls documents faisant office de registre d'inventaire pour cette collection.

Seul l'inventaire définitif permettra de résoudre les quelques cas posant problèmes et identifiés (quelques doublons au niveau des numéros d'inventaire).

pas de problèmes juridiques et/ou de statuts sur cette campagne.

INFORMATIONS	CHIFFRES	OBSERVATIONS
nombre (connu ou évalué) de biens ciblés	2759	basé sur l'existence de minutes d'inventaire rédigées en 1987. Absence d'un registre d'inventaire 18 colonnes.
objets localisés (vus ou en déplacement provisoire justifié)	172	
objets manquants (qui nécessiteront un signalement, un dépôt de plainte, ou une radiation) (joindre une liste) - non localisés (§ 2.49 à § 2.52 et § 2.57 **) - volés (§ 2.53 à § 2.56 **) - détruits (§ 2.31**)		
nombre total des objets récolés (localisés + manquants)	172	
objets nécessitant des modifications à l'inventaire (joindre une liste) - à inventorier *** (inscription omise ou négligée au sens du § 2.20 à § 2.25 **) - à radier (§ 2.26 à § 2.35 **) (en distinguant les 5 cas de radiation)		
objets nécessitant des compléments d'identification - à marquer (§ 2.42 à § 2.48 **) - à mesurer, peser - à photographier		
état de conservation du bien - bon état - défauts d'intégrité (déformation, traces d'humidité, traces d'infestation, empoussièrement) - nécessite une restauration		
localisation des biens : exposés dans les salles en réserve	172	
documentation photographique des biens - argentique - format numérique	172	
existence d'une notice informatisée - dans un outil de gestion des collections - dans un tableur - à faire	172	Micromusée

* Cf. art.13 de l'arrêté du 25 mai 2004

** Note-circulaire relative à la méthodologie du récolement des ensembles dits indénombrables et aux opérations de post-récolement des collections des musées de France, publiée au BO du 4 mai 2016.

*** Sont exclus du récolement les objets non inventoriés car sans historique d'acquisition ou d'affectation au sens des § 4.1 à § 4.6 **.

à Lodève, le

Signature du responsable des collections
et du chef d'établissement
Ivonne PAPIN-DRASTIK

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_9 : Approbation de la convention avec l'Association des conservateurs et personnels scientifiques des musées d'Occitanie pour la plateforme du réseau des musées d'Occitanie et l'avenant n°1

CONSIDÉRANT que l'Association des Conservateurs et Personnels Scientifiques des Musées d'Occitanie (ACPSMO) fédère plus de cent-trente musées dans les treize départements de la région Occitanie,

CONSIDÉRANT que l'ACPSMO, pour renforcer la cohésion du réseau muséal de la région Occitanie et pour confirmer le rôle des musées en tant que pôles culturels structurants du territoire, met à disposition des musées un site internet dédié ayant pour objectifs de :

- favoriser la connaissance du patrimoine muséographique d'Occitanie auprès du grand public, des scolaires et des élus,
- promouvoir les musées et valoriser leurs collections,
- créer un réseau actif, porteur de collaborations entre les musées,
- favoriser la numérisation régulière des collections des musées de France,

CONSIDÉRANT que la convention porte sur la durée de 2022 à 2026 et nécessite une régularisation administrative,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 7 de la convention, l'Assemblée générale de 2022 a acté une modification de tarifs : à la cotisation annuelle d'un montant de cinq cent euros (500 €) pour les musées portant un programme évènementiel s'ajoute une part variable liée à la fréquentation du musée de l'année 2019, soit cinquante euros (50€),

Où l'exposé de Fadilha BENAMMAR KOLY et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pluriannuelle pour le site internet du réseau des musées d'Occitanie sur la période 2022 à 2026,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'avenant n°1 portant sur une modification de tarifs : à la cotisation annuelle d'un montant de cinq cent euros (500 €) pour les musées portant un programme évènementiel s'ajoute une part variable liée à la fréquentation du musée de l'année 2019 soit cinquante euros (50€),

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal, chapitre 62, article 6281,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVENANT N° 1
à la CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
POUR LA PLATEFORME NUMERIQUE DU RÉSEAU DES MUSÉES
D'OCCITANIE

ENTRE LES SOUS-SIGNÉS :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, pour le Musée de Lodève, Square Georges Auric, 34700 Lodève

Représentée par Monsieur Jean-Luc Requi, Président de la Communauté de Communes Désignée ci-après « **la Communauté de Communes Lodévois et Larzac pour le Musée de Lodève** »,
D'UNE PART,

ET

Occitanie Musées - Association des Conservateurs et Personnels Scientifiques des Musées d'Occitanie, dont le siège est situé au Musée Ingres, 19, rue de l'Hôtel de Ville, 82000 Montauban, dont le n° Siret est le 420 011 686 00011

Représentée par son Président, dûment habilité à signer la présente convention,

.....
Désignée ci-après « **l'Association Occitanie Musées** » ou « **l'Association** »,
D'AUTRE PART.

Désignées ci-après ensemble « **les Parties** ».

VU les statuts de l'Association Occitanie Musées,
VU la convention initiale signée pour cinq années entre les Parties,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Association Occitanie Musées poursuit la gestion et l'administration de la plateforme numérique musees-occitanie.fr qui fédère plus de 130 musées dans les 13 départements d'Occitanie. Depuis 2010, cette plateforme apporte une meilleure visibilité et lisibilité au patrimoine muséographique régional, à la conservation, à la recherche, aux expositions et actions pédagogiques et culturelles des institutions muséales.

Totalement refondue en 2021, la plateforme numérique est en constante évolution. Plus attractive et ergonomique, elle offre de nouveaux services collaboratifs et accessibles à tous les professionnels des musées :

- l'open data des données agenda : permet la mise en compatibilité des données, évite la double saisie grâce au moissonnage et offre ainsi une diffusion élargie des agendas
- la traduction en anglais : donne une audience internationale aux musées et à leurs collections
- le moteur de recherche des collections : favorise le développement de la recherche et des partenariats entre musées, à l'image des grandes bases de données nationales
- l'espace professionnel : outil collaboratif et participatif d'échanges de bonnes pratiques accessible à tous les professionnels des musées
- la rubrique emploi : relais pour la diffusion des offres des collectivités territoriales

La plateforme du réseau des musées poursuit ainsi les objectifs suivants :

- favoriser la connaissance du patrimoine muséographique d'Occitanie auprès des publics (grand public, scolaires, élus, chercheurs, journalistes...)
- promouvoir les musées et valoriser leurs collections et leur politique scientifique et culturelle,
- encourager la découverte croisée entre musées (routes inter-musées, galeries thématiques...)
- favoriser la numérisation régulière des collections des musées (campagnes photo, accompagnement à la mise en ligne)
- créer un réseau actif, porteur de collaborations entre les musées (espace professionnel avec forum de discussions et espace de partage de documents)
- mettre en lumière les métiers des musées et diffuser les offres d'emplois du secteur

L'Association Occitanie Musées anime également le réseau des professionnels des musées à travers la programmation de formations avec le CNFPT en Occitanie et l'organisation de journées professionnelles pour débattre de sujets d'actualité.

Toutes ces actions ont pour objectifs de :

- développer la cohésion du réseau muséal de la région Occitanie et fédérer ses professionnels
- confirmer le rôle des musées en tant que pôles culturels structurants du territoire.

Ceci contribue à améliorer l'image cohérente et positive des collectivités propriétaires des collections dans le secteur de la gestion patrimoniale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Il a été convenu que les modifications sont apportées au seul article 7 qui traite des conditions financières. Les autres articles de la convention restent inchangés.

ARTICLE 2 : Modifications des modalités financières

L'article 7 de la convention initiale portant sur les « MODALITES FINANCIERES DU PROJET » est modifié comme suit :

a - La Communauté de Communes Lodévois et Larzac pour le Musée de Lodève s'engage à verser à l'Association Occitanie Musées une participation à la mise en réseau des musées sur musees-occitanie.fr sous la forme d'une cotisation annuelle d'un montant fixée par l'Association, à régler au cours du 1er trimestre de l'année. Pour l'heure, le musée relève de la catégorie des membres bienfaiteurs. Ce rattachement à cette catégorie peut faire l'objet d'une modification décidée en Assemblée, sans que cela nécessite de conclure un nouvel avenant.

b - Jusqu'au 31 décembre 2022 :

- la cotisation annuelle fixée par musée était de 200 € par an pour les musées n'ayant pas de programmation d'événements (ex : expositions temporaires),
- de 500 € par an pour les musées qui développaient un programme y compris celui des services des publics.

c - A compter du 1 janvier 2023 :

Pour tenir compte des nouveaux services proposés par la plateforme numérique, la cotisation annuelle par musée est revalorisée.

L'augmentation de la cotisation est directement liée à la fréquentation du musée :

Fréquentation du musée (entrées payantes + gratuites)	Augmentation du tarif
moins de 5000	+ 25 €
5001 à 10000	+ 35 €
10001 à 30000	+ 45 €
30001 à 50000	+ 50 €
50001 à 75000	+ 60 €
75001 à 100000	+ 70 €
100001 et plus	+ 100 €

d - L'année de référence retenue pour la fréquentation du musée est 2019, dernière année pleine, sans restriction sanitaire et fermeture de musées liées à la Covid-19, et pour laquelle Occitanie Musées disposent de statistiques.

- En cas de musée actuellement ouvert, mais fermé en 2019, une autre année de référence pourra être choisie.

- En cas de musée actuellement fermé mais ouvert en 2019, l'augmentation se fait au montant minimum, soit 25€.

- Le montant de la cotisation de chaque musée pourra être réévalué en cas d'évolution de la fréquentation du musée, à la demande du musée ou à l'initiative d'Occitanie Musées.

La grille tarifaire peut être réactualisée lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'Association et, si elle est modifiée, fait l'objet d'un avenant à la convention.

Fait à Montauban, le (date) en trois exemplaires originaux, le 1er pour le représentant légal du Musée signataire de la présente convention, le 2ème pour le conservateur ou responsable du musée et le 3ème pour l'Association Occitanie Musées.

L'Association Occitanie Musées

Représentée par
Président de l'Association

**La Communauté de communes Lodévois
et Larzac, pour le Musée de Lodève**

Représentée par **Monsieur Jean-Luc Requi,**
**Président de la Communauté de
Communes**

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_10 : Actualisation de l'adhésion au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, portant en particulier la création des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),

CONSIDÉRANT que le CAUE de l'Hérault est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, conformément à la loi n°77-2 sus-visée et a pour objectif de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le territoire départemental,

CONSIDÉRANT que le CAUE de l'Hérault, fort de plus de quarante ans d'expérience, propose une approche pluridisciplinaire, transversale et globale intégrant les dimensions techniques, sociales, culturelles, patrimoniales, environnementales et économiques, dans une démarche de développement durable : il apporte, pour toute démarche ou projet touchant à l'aménagement de territoire, une aide à la réflexion et à la décision auprès des porteurs de projets publics ou privés,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au CAUE de l'Hérault permet de s'inscrire dans un réseau de professionnels qui viendra conseiller et accompagner la Communauté de communes Lodévois et Larzac notamment sur le volet qualitatif des projets,

CONSIDÉRANT que le montant de la cotisation au CAUE de l'Hérault pour l'année 2023 est de cinq-cent-soixante-deux euros (562 €),

CONSIDÉRANT qu'au regard des projets menés, la Communauté de Communes Lodévois et Larzac eut adhéré antérieurement au CAUE sans avoir régularisé le renouvellement depuis quelques années,

CONSIDÉRANT l'utilité de régulariser la situation administrative pour valider l'adhésion 2023 au CAUE de l'Hérault, d'autant que les différents projets en cours gagneront à bénéficier de leurs services,

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** l'adhésion pour l'année 2023 au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault pour un montant de cotisation de cinq-cent-soixante-deux euros (562€),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 65548 de la section de fonctionnement du budget principal,

- **ARTICLE 4: DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_11 : Convention pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le Groupe archéologique Lodévois pour l'année 2023

CONSIDÉRANT que du fait de leurs compétences respectives et de leurs territoires d'intervention, la Communauté de communes et le Groupement Archéologique Lodévois (GAL) travaillent en partenariat de longue date pour valoriser l'archéologie et l'histoire du Lodévois,

CONSIDÉRANT que sous la forme d'une convention annuelle, les objectifs définis en commun pour l'année 2023 et mis en œuvre par le GAL portent sur :

- les animations et les rencontres du patrimoine organisées avec le service des publics du musée de Lodève et le service du patrimoine,
- une animation autour du patrimoine local lors des Journées Européennes du Patrimoine (JEP),
- l'entretien du site du château de Montbrun,
- la sensibilisation sur l'archéologie et l'histoire du Lodévois auprès du public scolaire,

CONSIDÉRANT que la participation de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour ces actions est estimée à mille-neuf-cents euros (1 900 €) pour l'année 2023, conformément au projet de convention annexé à la présente délibération,

Où l'exposé de Jean-Marc SAUVIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de prestations pour la valorisation de l'archéologie et l'histoire du territoire avec le Groupe archéologique Lodévois pour l'année 2023,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que la dépense correspondante estimée à mille-neuf-cents euros (1 900 €) pour l'année 2023 sera imputée sur le budget principal chapitre 011, article 6284,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Arrivée de Gaëlle LEVEQUE et mise en application de la procuration qui lui a été donnée par David DRUART

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

entre la Communauté de Communes Lodévois et Larzac
et le Groupe Archéologique Lodévois

Exercice 2023

- ENTRE** **la Communauté de Communes Lodévois et Larzac**
située 1 place Francis Morand 34700 LODEVE
SIRET : 200 017 341 00120
APE : 84111Z
représentée par Monsieur Jean-Luc REQUI, Président en exercice
ci-après désignée « la CCLL »
- ET** **le Groupe Archéologique Lodévois**
situé 10 avenue Denfert
34700 LODEVE
SIRET : 79043030000018
APE : 9499Z
représenté par Monsieur Gérard MAREAU, Président en exercice
ci-après désigné « GAL ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Du fait de leurs compétences respectives et de leurs territoires d'intervention, la Communauté de communes du Lodévois et Larzac (CCLL) et le Groupe Archéologique Lodévois (GAL) conviennent de travailler en partenariat pour valoriser l'archéologie et l'histoire du Lodévois.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le travail à mener, en partenariat entre la CCLL et le GAL en 2023.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le GAL réalisera les missions suivantes :

- organisation d'animations autour de l'archéologie,
- organisation d'animations et de rencontres du patrimoine organisées avec le service des publics du Musée de Lodève et le service du patrimoine,
- participation (thématique libre) lors des Journées du Patrimoine qui se déroulent en septembre chaque année et aux Journées de l'Archéologie en juin chaque année sur le territoire du Lodévois et Larzac,
- entretien du château de Montbrun,
- interventions avec les scolaires pour sensibiliser les enfants à l'archéologie,

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2023

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Afin de soutenir la réalisation des actions listées article 2, la CCLL s'engage à verser au GAL 1 900 € selon les modalités suivantes :

100 % à la signature.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GAL

L'association s'engage à fournir à la CCLL les comptes rendus de l'Assemblée Générale annuelle comprenant le rapport moral, le rapport d'activités et les comptes annuels au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN COMMUNICATION

Le GAL s'engage à faire mention de la participation de la CCLL sur tout support de communication en relation avec les actions listées dans l'article 2.

ARTICLE 7 : CAS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- ✓ d'un commun accord,
- ✓ en cas de disparition d'une des parties (fusion, liquidation...),
- ✓ en cas de manquements graves de chacune des parties à leurs obligations contractuelles définies par la présente convention.

ARTICLE 8 : CAS DE LITIGE

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent territorialement.

Fait à Lodève en deux exemplaires, le

Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

Groupe Archéologique
Lodévois
Le Président
Gérard MAREAU

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_12 : Réserve de subventions dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain

VU la délibération n°CC_211216_07 du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 approuvant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), pour la période de 2022 à 2027, avec volet copropriétés sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la Commune de Lodève pour une durée de cinq ans, signée le 15 février 2022 avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil départemental de l'Hérault,

VU la décision du Président n°CCDC_220119_004 du 19 janvier 2022, relative à l'attribution du marché relatif aux missions de suivi et d'animation de l'OPAH-RU sur le périmètre ORT de la Commune de Lodève à la société URBAN/S,

VU la délibération n°CC_220915_10 du Conseil communautaire du 22 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement d'attribution des aides financières complémentaires de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac dans le cadre de l'OPAH-RU,

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) du Conseil départemental de l'Hérault en ses séances du 24 novembre et du 16 décembre 2022,

VU l'avis favorable de la Commission habitat et urbanisme de la Communauté de communes en sa séance du 15 février 2023,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes a souhaité abonder les aides délégataires de l'ANAH et les aides directes du Conseil départemental de l'Hérault, à destination des propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT que le règlement d'attribution des aides de la Communauté de communes dans le cadre de l'OPAH-RU est respecté et que notamment, après vérification des travaux par l'opérateur, le cabinet URBAN/S, la subvention pourra être versée aux propriétaires sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

Qui l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : RÉSERVE** dans le cadre de l'OPAH-RU, les aides communautaires complémentaires selon l'avis favorable de la CLAH :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	montant en euros			
			MONTANT DU PROJET Hors Taxes (HT)	SUBVENTION PROPOSÉE	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES	RESTE À CHARGE PROPRIÉTAIRE(S)
BONNET Thierry propriétaire bailleur – lutte	4 rue Voltaire	LODEVE	31 256,00	3 125,00	19 017,00	15 029,00

<i>contre l'habitat très dégradé</i>						
CORMIER Alexandra propriétaire occupant – lutte contre l'habitat très dégradé	4 rue Pierre et Marie Curie	LODEVE	63 195,00	6 319,00	42 819,00	25 115,00
JOSEPH Delphine propriétaire occupant – lutte contre l'habitat très dégradé	10 rue de la sous- préfecture	LODEVE	107 370,00	8 000,00	48 617,00	62 541,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 18 RUE DE LERGUE représenté par Syndic 12	18 rue de Lergue	LODEVE	36 071,00	3 607,00	17 855,00	20 200,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 2 RUE DES ECOLES représenté par Syndic 12	2 rue des Ecoles	LODEVE	68 324,00	6 832,00	47 826,00	24 653,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 1 RUE CHÂTEAUDUN représenté par Syndic 12	1 rue Châteaudun	LODEVE	28 001,00	2 800,00	15 400,00	14 537,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 4 RUELLE CAPISCOLAT représenté par madame Chandler	4 ruelle Capiscolat	LODEVE	25 675,00	2 567,00	17 972,00	7 971,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 1 RUELLE CAPISCOLAT représenté par madame Mahé	1 ruelle Capiscolat	LODEVE	26 854,00	2 685,00	14 769,00	14 522,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 5 RUE DE L'INDÉPENDANCE	5 rue de l'Indépendance	LODEVE	14 553,00	1 455,00	8 004,00	8 004,00
SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES 6 RUE DES JACOBINS <i>représentés par Maître Raymond – les Avocats du Thélème</i>	6 rue des Jacobins	LODEVE	34 954,00 > 10 795,88 pris en compte	1 080,00	7 558,00	29 990,00
TOTAL RÉSERVATION AIDES COMMUNAUTAIRES				38 470,00		

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°12,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Sortie de Damien ROUQUETTE

Valérie ROUVEIROL propose, pour faire suite à la dernière commission habitat et urbanisme, un bilan sur les trois dispositifs d'amélioration de l'habitat sur le territoire :

- le GUichet Unique de la RÉnovation énergétique (GURE) s'adresse à tous les habitants du territoire sans condition de revenus et concerne les travaux d'économie d'énergie : 244 contacts en 2022 sur 24 des 28 communes, dont 55 % des dossiers se situent sur la commune de Lodève, 81 % des personnes renseignées sont des propriétaires occupants et 89 % des travaux portent sur des maisons individuelles. 121 personnes qui ont été renseignées par le GURE ont été dirigées également vers d'autres organismes parce qu'ils pouvaient bénéficier de financements complémentaires.

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain (OPAH-RU) sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de la commune de Lodève a pour vocation la remise complète aux normes de rénovation pour des logements dégradés, l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou au handicap, les économies d'énergie, les parties communes des immeubles en copropriété et le ravalement des façades : 111 contacts ont été renseignés en 2022, 89 visites de diagnostic ont été réalisées. Rapport aux objectifs prévisionnels de l'opération qui se déroule sur cinq ans, il a été réalisé 45 % des dossiers des propriétaires occupants, 50 % des dossiers des propriétaires bailleurs et 284 % pour les copropriétés. La conclusion est importante parce qu'il avait été prévu 19 logements et en fait, ce seront 54 logements en copropriété qui permettront d'obtenir une action majeure sur les immeubles dégradés en centre-ville où les copropriétés n'étaient pas toujours constituées : une partie du travail du cabinet Urbanis est, avec l'ensemble des copropriétaires, d'arriver à constituer les copropriétés pour engager les travaux sur les parties communes dégradées.

- Hérault Renov' sur le périmètre intercommunal hors l'ORT : 130 contacts ont été renseignés et 92 visites de diagnostic ont été réalisées. La réalisation des objectifs pour l'année s'élève à 88 % pour les propriétaires occupants, aucun dossier pour les propriétaires bailleurs au vu de la complexité des dossiers, ces dossiers apparaîtront dans les statistiques de 2023.

Au total, cela représente 362 contacts renseignés, 181 visites de diagnostic et 104 logements concernés par un agrément. Il est constaté ainsi un fort engouement pour ces dispositifs.

Bertrand SONNET demande si c'est la commission qui détermine le montant des subventions. Valérie ROUVEIROL rappelle que les montants sont définis sur la base du règlement d'attribution de l'aide validé par le Conseil communautaire.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_13 : Réserve d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain

VU la convention pour l'opération de revitalisation du Centre bourg et de développement du territoire signée le 10 septembre 2015 dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs valant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Rénovation Urbaine (OPAH-RU) pour la période 2015-2021,

VU la délibération n°CC_20150625_002 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'adoption du règlement d'aides dans le cadre de l'OPAH, qui rappelle notamment l'objectif d'amélioration des conditions de logement des habitants du territoire Lodévois et Larzac,

VU la délibération n° CC_20150625_003 du Conseil communautaire du 25 juin 2015 relative à l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH, qui a permis de missionner URBAN/S, cabinet de conseil en habitat, urbanisme et réhabilitation, interlocuteur unique pour les habitants, disposant ainsi d'un accompagnement gratuit et personnalisé pour toutes les questions administratives, techniques et financières dans le but de mobiliser toutes les aides auxquelles ils peuvent prétendre,

VU la délibération n°BC_20180125_001 du bureau communautaire du 25 janvier 2018 approuvant l'avenant n°1 de la convention pour l'OPAH-RU,

CONSIDÉRANT que cette opération a pour objectif d'être un véritable levier sur le territoire afin de lutter efficacement contre l'habitat indigne, insalubre et très dégradé et que la Communauté de communes a souhaité abonder les aides délégataires de l'ANAH et les aides directes du Conseil départemental de l'Hérault, à destination des propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, ainsi que dans certains cas, des syndicats de copropriétés,

CONSIDÉRANT le désengagement d'Action Logement sur le financement de ce dossier sans informer ni le pétitionnaire qui a réalisé les travaux ni le délégataire des aides à la pierre,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des financeurs (Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), le Conseil départemental de l'Hérault et FDI SACICAP) ainsi que la maîtrise d'ouvrage de l'opération Défi travaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac ont été sollicités de manière dérogatoire,

CONSIDÉRANT que même si l'opération s'est achevée en septembre 2021, la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) a rattaché ce dossier de financement exceptionnel et urgent et elle a attribué des financements qu'il convient de régulariser,

CONSIDÉRANT que la subvention intercommunale ne pourra être versée qu'après vérification des travaux par le cabinet URBAN/S et sur présentation des factures justifiant le montant des travaux,

Où l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : RÉSERVE** dans le cadre de l'OPAH-RU 2015-2021, l'aide communautaire exceptionnelle selon l'avis favorable de la CLAH :

NOM DU PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	COMMUNE	montant en euros			
			MONTANT DU PROJET Hors Taxes (HT)	SUBVENTION PROPOSÉE	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES	RESTE À CHARGE PROPRIÉTAIRE(S)
BARBASTE Ludovic <i>propriétaire occupant</i>	1611 vieux chemin de Poujols	LODEVE	43 812,00	2 500,00	32 806,00	11 006,00
TOTAL RÉSERVATION AIDES COMMUNAUTAIRES				2 500,00		

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°4,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

Valérie ROUVEIROL avertit les maires concernant un courrier qu'ils vont recevoir, portant sur la suspension des aides dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades que le Conseil octroie depuis 2006. En 2018, la modification du règlement validée par le Conseil a plafonné l'aide à cinq-mille euros, au lieu de deux-mille-cinq-cents euros auparavant. En parallèle, de nombreuses demandes sont recensées. Or, le budget alloué n'ayant pas été augmenté en conséquence, trois à cinq dossiers peuvent seulement être accordés par an. Vu que ce n'est pas suffisant et augmente fortement les délais d'attente de traitement, cette situation engendre une incompréhension et un mécontentement forts de la part des habitants. C'est aussi une source de difficultés dans la gestion pour le service instructeur, pour finalement ne pas rendre le service tel que le Conseil communautaire souhaitait le proposer. Il est alors proposé de suspendre cette opération le temps de savoir comment elle pourrait être autrement financée ultérieurement. Jean-Luc REQUI précise que cela permettra aussi de rattraper le retard des dossiers qui n'ont pas pu être traités dans les années antérieures.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_14 : Avis sur projet de prolongation de permis d'exploiter un gîte géothermique dit "d'OLMET" par la société Les serres du Lodévois, situé lieux-dits Marinette à Lodève, Grand Champ à Le Puech et Saint Fulcran à Olmet et Villecun

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-19, R122-9, R. 123-1 à R. 123-27 et l'article L 214-3,

VU le code minier nouveau, notamment ses articles L. 124-4 à L. 124-9, L. 164-1 et L. 164-2,

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie,

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-706 du 28 mars 2011, autorisant le renouvellement du permis géothermique dit « d'Olmet » lieux-dits « Marinette » à Lodève, « Grand Champ » à Le Puech et « Saint-Fulcran » à Olmet-et-Villecun par la société Les Serres du Lodévois, pour une durée de quinze ans,

VU la demande de prolongation de permis d'exploitation en date du 24 juin 2022,

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande de prolongation du permis d'exploitation et en particulier le résumé non technique,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

VU le rapport de l'Unité départementale de l'Hérault de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 6 octobre 2022, déclarant le dossier complet et recevable,

VU la décision n°E22000157/34 du 13 décembre 2022 du Président du Tribunal administratif de Montpellier désignant Jean-Pierre BRACONNIER, Directeur de société, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-01-DRCL-0042 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « d'Olmet » lieux-dits « Marinette » à Lodève, « Grand champ » à Le Puech et « Saint-Fulcran » à Olmet-et-Villecun par la société Les Serres du Lodévois,

CONSIDÉRANT que la société Les Serres du Lodévois exploite un gîte géothermique dit permis d'Olmet sur les communes de Lodève, Olmet-et-Villecun et Le Puech depuis 1978 : les activités de la société sont la production de plants horticoles et maraîchers et le gîte est exploité pour le chauffage des serres,

CONSIDÉRANT que cette exploitation géothermique a fait l'objet d'un permis géothermique dont le dernier renouvellement date du 28 mars 2011 conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-01-706 susvisé, pour une durée de quinze ans,

CONSIDÉRANT que le permis d'exploitation actuel regroupe cinq forages répartis sur trois sites :

- un ouvrage au lieu-dit « Marinette » : forage F1 ou Bellet 1,
- trois ouvrages au lieu-dit « Saint-Fulcran » : forages F4 ou Bellet 4, F5 ou Bellet 5 et F7 ou FN,
- un ouvrage au lieu-dit « Grand champ » : forage F6,

CONSIDÉRANT que Eric BELLET, gérant et associé unique de la société Les Serres du Lodévois et les associés de la société NATURALYS, acteur français majeur de la décoration végétale en France, ont trouvé un accord de principe qui permettra à Eric BELLET de transmettre son entreprise aux associés de la société NATURALYS, de pérenniser l'activité actuelle des Serres du Lodévois et de développer la production des végétaux nécessaires à son activité,

CONSIDÉRANT qu'aucun nouvel impact n'est à envisager, puisque le projet de renouvellement du permis d'exploitation du gîte géothermique d'Olmet s'inscrit dans la continuité de l'usage actuel :

- les suivis quantitatifs et qualitatifs ne montrent pas de dégradation de la qualité des milieux récepteurs (eaux superficielles et sédiments),
- aucune modification sur le mode de rejet actuel n'est prévue,
- les débits volumétriques sont légèrement revus à la baisse,

- de nouveaux dispositifs de contrôle (débit température) plus performants vont être installés,
- aucun autre forage ou ouvrage souterrain n'est prévu dans le cadre du renouvellement par conséquent l'impact sismique est considéré comme nul,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que les associés de la société Naturalys aient l'assurance, pour les années à venir, de pouvoir utiliser la ressource géothermique locale, pour les besoins des cultures,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une condition suspensive du protocole d'accord en cours d'élaboration, dans un souci d'équilibre économique,

CONSIDÉRANT que l'usage exclusif de cette exploitation par la société ne permet pas le développement de nouveaux usages ou activités sur le territoire,

CONSIDÉRANT que le rapport n°A116964 de demande de renouvellement du permis d'exploitation du gîte géothermique d'Olmet a été mis à disposition des Conseillers communautaires préalablement à la séance,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ÉMET** un avis favorable sur le projet de demande de renouvellement du permis d'exploitation du gîte géothermique d'Olmet pour une durée de quinze ans ; cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique,

- **ARTICLE 2 : ÉMET** le souhait que l'usage de la ressource géothermique ne soit pas exclusif afin de permettre l'éventuel développement d'autres projets ultérieurs, sous réserve que cela reste compatible avec l'usage de la société Naturalys,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Arrivée de Damien ROUQUETTE

Bertrand SONNET rappelle que la société "Les serres du Lodévois" a l'exclusivité de l'usage de ces sources qui auraient pu être utilisées pour d'autres projets. Cela a été refusé dans le cadre de la construction de l'écohaméau d'Olmet-et-Villecun. Sans contrecarrer la démarche, il demande s'il serait possible de déroger à cette condition d'exclusivité au profit d'autres projets, dans un contexte où la ressource en eau est contrainte.

Bernard GOUJON rappelle que l'activité de la société permet de produire des plantes d'intérieur qui jusqu'alors étaient importées, ainsi la surface de production devrait doubler.

Jean-Luc REQUI rappelle que cette délibération ne concerne que l'activité de la société et propose de modifier la délibération pour apporter cette demande de retrait de l'exclusivité afin de permettre l'éventuel développement de nouveaux usages ou activités, sous réserve que cela reste compatible avec l'usage de la société Naturalys.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**LES SERRES DU
LODEVOIS**

Les Serres du Lodevois®
Sélection de Dipladéna

Rapport

Les Serres du Lodevois

Demande de renouvellement du permis
d'exploitation du gîte géothermique d'Olmet
Résumé non technique



Résumé non technique n°A116964/version C – Janvier 2023

Projet suivi par Quentin DEVENOGES – 06.72.83.10.92 – quentin.devenoges@anteagroup.fr

www.anteagroup.fr/fr

Fiche signalétique



Les Serres du Lodévois

Demande de renouvellement du permis d'exploitation du gîte géothermique d'Olmet

Résumé non technique

CLIENT	SITE
LES SERRES DU LODEVOIS 145 Quai Mégisserie 34 700 LODEVE Eric BELLET 06 24 36 75 03	Saint Fulcran, Grand Champ et Marinette

RAPPORT D'ANTEA GROUP	
Responsable du projet	Quentin DEVENOGES
Interlocuteur commercial	Jérôme LACROIX
Implantation chargée du suivi du projet	Implantation de Montpellier 04.67.15.91.10 secretariat.montpellier@anteagroup.fr
Rapport n°	A116964
Version n°	version C

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	Quentin DEVENOGES Elisa MICHEL	Ingénieur(e)s hydrogéologue	Mai 2022	
Approbation	Jérôme LACROIX	Responsable de projet	Mai 2022	

Suivi des modifications

Indice Version	Date de révision	Nombre de pages	Nombre d'annexes	Objet des modifications
A	24/05/2022	65	9	Version initiale
B	27/06/2022	65	9	Intégration remarques DREAL
C	12/01/2023	65	9	Intégration remarques du rapport de service ce la Police des Mines (impact sismique)

Résumé non technique

Contexte de la demande :

La société Les Serres du Lodévois exploite un gîte géothermique dit permis d'Olmet sur les communes de Lodève, Olmet-et-Villecun et le Puech. Les activités de la société sont la production de plants horticoles et maraîchers. Le gîte est exploité pour le chauffage des serres.

Monsieur BELLET, gérant et associé unique de la société Les Serres du Lodévois et les associés de la société NATURALYS, acteur français majeur de la décoration végétale en France, ont trouvé un accord de principe qui permettra à Monsieur BELLET de transmettre son entreprise aux associés de la société NATURALYS, de pérenniser l'activité actuelle des Serres du Lodévois et de développer la production des végétaux nécessaires à son activité.

Afin de concrétiser cet accord et dans un souci d'équilibre économique, il est nécessaire que les associés de la société NATURALYS aient l'assurance, pour les années à venir, de pouvoir utiliser la ressource géothermique locale, pour les besoins des cultures. A noter qu'il s'agit d'une condition suspensive du protocole d'accord en cours d'élaboration.

Composition du dossier :

Le dossier est composé de :

- permis géothermique en cours de validité ;
- permis antérieur ;
- rapport de diagnostic des ouvrages ;
- rapports de suivi (qualité, quantité) ;
- coupes techniques des ouvrages
- fiche techniques ;
- statuts - extrait Kbis – bilans financiers.

Conformément aux dispositions de l'article L134-8 du Code Minier, les périodes de prolongement du permis géothermique ne peuvent chacune excéder quinze ans. La société Les Serres du Lodévois demande donc un renouvellement de son permis géothermique pour une durée de 15 ans.

Présentation du projet

L'exploitation de la ressource géothermique, depuis 1978, par la SARL Les Serres du Lodévois, s'effectue sur trois sites (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après). Le permis actuel d'exploitation du site regroupe cinq forages répartis sur ces sites :

- **Marinette (1 ouvrage)** : forage F1 ou Bellet 1 ;
- **Saint-Fulcran (3 ouvrages)** : forages F4 ou Bellet 4, F5 ou Bellet 5 et F7 ou FN ;
- **Grand champ (1 ouvrage)** : forage F6 ou Bellet 6. ;

Les forages sont respectivement situés sur les communes de Lodève et du Puech.

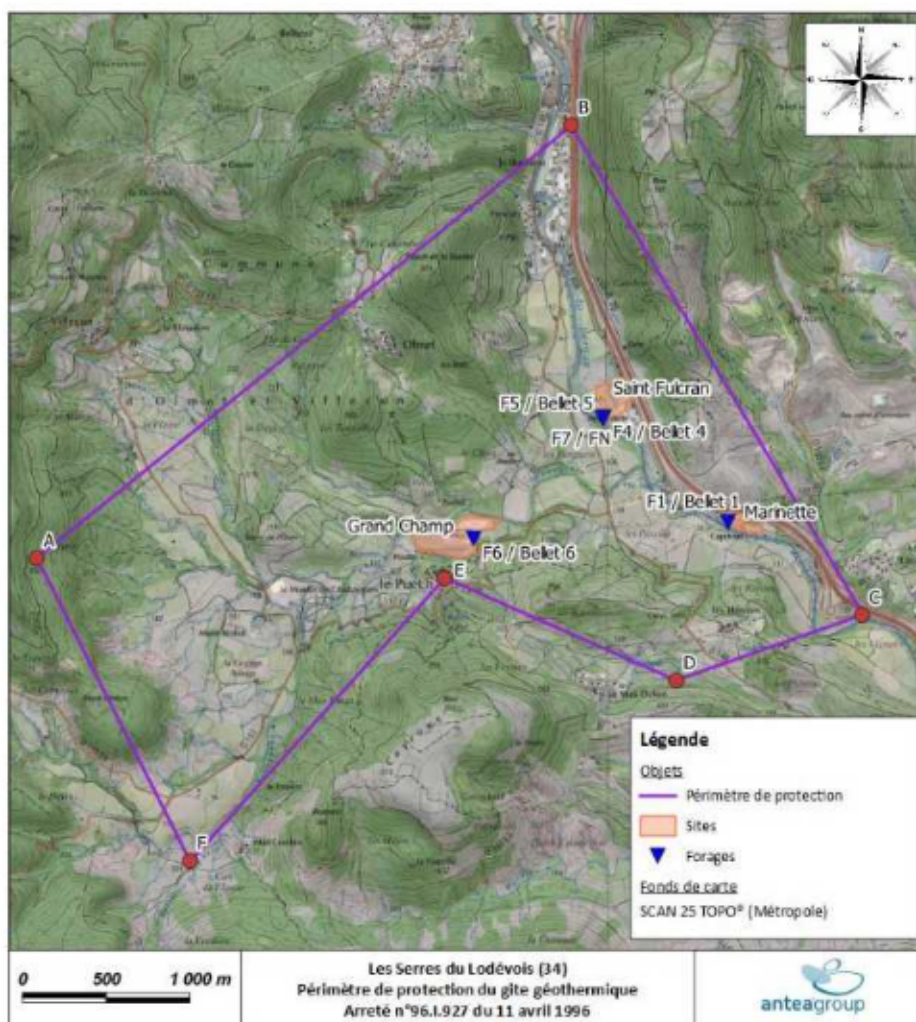
La ressource géothermique sur les sites de Saint Fulcran et de Grand Champ est utilisée pour le chauffage des serres et des tunnels une partie de l'année (en général d'octobre-novembre à mai-juin). Actuellement la ressource géothermique n'est pas mobilisée sur le site de Marinette.

L'eau étant naturellement chaude (29-32°C pour Saint-Fulcran et 51°C pour Grand Champ), aucun dispositif géothermique (échangeur, PAC) n'est installé. L'eau chaude transite gravitairement sur le sol des serres dans des boudins ou des petits caniveaux. Le rejet se fait en rivière à environ 20°C dans l'Aubaygues (site de Grand Champ) et dans la Lergue (Site de Saint Fulcran)

Les forages de Saint-Fulcran (F4, F5 et F7) sont artésiens avec des débits variants entre 40 et 50 m³/h.

Le forage de Grand Champ (F6) est semi-artésien. Durant certaines période de l'année, il est nécessaire d'injecter de l'air (air-lift) pour soutenir l'artésianisme. Le débit varie alors entre 30 et 80 m³/h.

Le forage du site de Marinette (F1), non utilisé actuellement, est semi-artésien avec une température de 26°C pour un débit de 5 m³/h environ.



Impacts du projet

Les Serres du Lodévois exploitent la ressource géothermique depuis 1978. Dans la mesure où :

- le projet est uniquement une demande de renouvellement ;
- les suivis quantitatifs et qualitatifs ne montrent pas de dégradation de la qualité des milieux récepteurs (eaux superficielles et sédiments) ;
- aucune modification sur le mode de rejet actuel n'est prévue ;
- les débits volumétriques sont légèrement revus à la baisse ;
- de nouveaux dispositifs de contrôle (débit température) plus performants vont être installés ;
- aucun autre forage ou ouvrage souterrain n'est prévu dans le cadre du renouvellement par conséquent l'impact sismique est considéré comme nul.

→ aucun nouvel impact n'est à envisager. Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'usage actuel.



Références :



Portées
communiquées sur
demande

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_15 : Acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AK130 situées au lieu-dit La Baume Auriol sur la commune de Saint Maurice Navacelles

CONSIDÉRANT que les enjeux liés au Cirque de Navacelles sont pour la Communauté de communes au croisement entre protection environnementale et attractivité économique avec un plan de gestion qui propose un équilibre entre les valeurs écologiques intrinsèques du lieu et l'accueil de visiteurs sur ce site unique,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a accompagné la Commune de Saint Maurice-Navacelles, par maîtrise d'ouvrage déléguée, dans la requalification des espaces publics du hameau de Navacelles et accompagne le Syndicat mixte du Grand Site du Cirque de Navacelles à repenser le plan de circulation et de stationnement sur l'ensemble du site,

CONSIDÉRANT que le belvédère héraultais et la ferme de la Baume Auriol appartiennent à la Communauté de communes où elle a installé un point d'information touristique et un établissement de restauration,

CONSIDÉRANT que la propriété de Monsieur CAISSO, mise en vente par mandat à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER), est voisine de la propriété de la Communauté de communes dont certaines parcelles ont été identifiées dans plusieurs études comme structurantes pour l'aménagement global de la Baume Auriol et notamment dans le cadre du plan de circulation et de stationnement,

CONSIDÉRANT l'acte de candidature de la Communauté de communes auprès de la SAFER afin d'acquérir une partie de la parcelle AK130 pour deux hectares huit cent ares (2,8 ha) environ,

CONSIDÉRANT la décision d'attribution de la commission départementale de la SAFER qui concède 2,8 ha de la parcelle AK130 au profit de la Communauté de communes dans le cadre de la vente de la propriété de Monsieur CAISSO et la promesse unilatérale d'achat associée pour un montant d'acquisition de quatre mille cent quarante six euros quatre vingt treize centimes (4 146,93 €) et des frais de prestations de service de la SAFER de quatre cent quatre vingt seize euros quatre vingt centimes (496,80 €),

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est informée que cette parcelle est grevée d'une convention annuelle de pâturage, d'un bail de chasse et que cette vente est indissociable de la vente de cinq hectares attribuées à la commune de Saint-Maurice Navacelles,

Où l'exposé de Jean TRINQUIER et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'acquisition d'une partie de la parcelle AK130, soit environ deux hectares huit ares (2ha 8a) pour un montant total de quatre-mille-six-cent-quarante-trois euros et soixante-treize centimes (4 643,73 €),

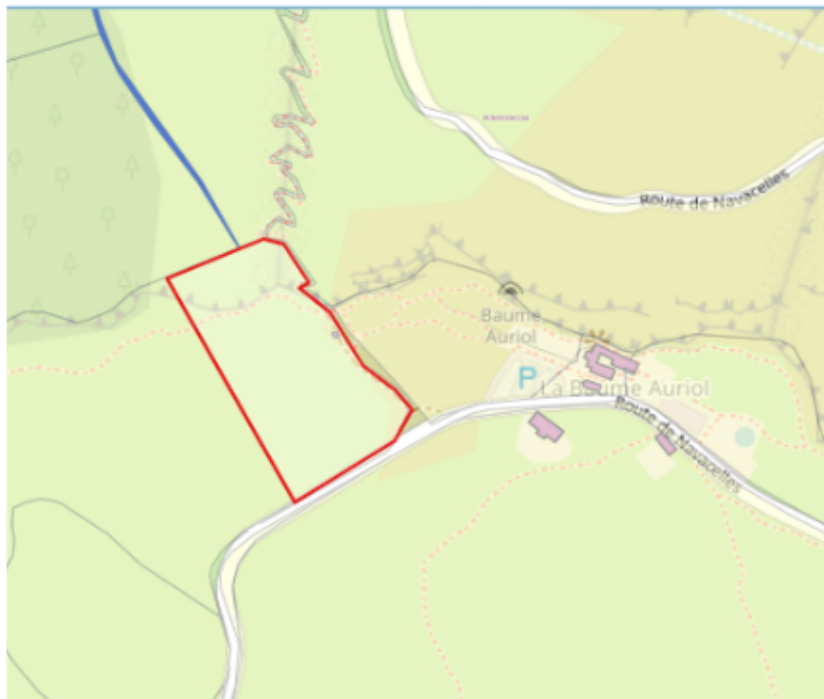
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 21, article 2111 du budget annexe équipement touristique,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

ACQUISITION de 2,8Ha de la PARCELLE AK130 A LA SAFER



DÉLIBÉRATION N°CC_230309_16 : Cession de la parcelle issue de la division foncière de AK397, au Conseil départemental de l'Hérault, dans le cadre des biens de retour de la zone d'activités commerciales Entrée de ville sur la Commune de Lodève

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 6 mai 2002, par laquelle la Communauté des Communes du Lodévois a adopté la convention publique d'aménagement confiant à la Société d'Équipement de Béziers et son Littoral (SEBLI), devenu VIATERRA en 2002, la réalisation des études, des acquisitions foncières, puis, après obtention des autorisations administratives nécessaires, la réalisation de l'opération Zone d'Activités Commerciales (ZAC) Entrée de ville, sise sur la Commune de Lodève,

VU la délibération n°CC_20140924_002 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014, par laquelle le Conseil communautaire approuve l'avenant n°6 à la convention publique d'aménagement actant l'achèvement de la mission de l'aménageur au 30 septembre 2014,

VU la délibération n°CC_20140924_003 du Conseil communautaire du 24 septembre 2014, par laquelle le Conseil communautaire approuve l'acquisition à la SEBLI des parcelles AK377-379-386-388-394-397-399 d'une superficie totale de 26.541m² pour un montant d'un euro (1€),

CONSIDÉRANT que les parcelles précédemment citées ont été rétrocédées conformément aux articles 15.1 et 15.2 de la convention publique d'aménagement, qui prévoit que les ouvrages qui ne sont pas destinés à être cédés aux utilisateurs, et notamment les voiries, espaces libres et réseaux, constituent des biens de retour qui appartiennent à la collectivité cocontractante au fur et à mesure de leur réalisation ; toutefois l'aménageur a obligation de présenter à la signature de la collectivité publique cocontractante un acte soumis à publicité foncière constatant le transfert de propriété du terrain d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers et autres équipements,

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement et d'équipements de la ZAC Entrée de Ville de Lodève sont désormais achevés,

CONSIDÉRANT que ces équipements concernent notamment des voiries, des espaces verts ou des réseaux, ils constituent des biens de retour appartenant aux collectivités compétentes et leur reviennent de plein droit dès leur mise en service, leur ouverture au public ou leur mise en exploitation,

CONSIDÉRANT le projet de divisions foncières de la parcelle AK 397 établi par le cabinet de géomètre et délimitant les parcelles à rétrocéder à la Commune de Lodève et au Conseil départemental de l'Hérault,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la cession au Conseil départemental de l'Hérault, conformément au plan de division foncière de la parcelle AK 397 établi par le cabinet de géomètre, pour un montant d'un euro (1€) symbolique, de la parcelle suivante dont les références cadastrales en cours d'enregistrement :

- partie C issue de la division de AK 397, d'une surface de trois mille cent vingt mètres carré (3 120 m²),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget annexe ZAE-PAE, antenne Entrée de ville, chapitre 21, article 2111,

- **ARTICLE 4 : DEMANDE**, afin d'acter ce transfert par délibérations concordantes des assemblées concernées, au Président du Conseil départemental de l'Hérault d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de l'assemblée départementale le projet de délibération actant l'acquisition de la parcelle énumérée ci-dessus, pour un montant d'un euro (1€) symbolique,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité,

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE LODEVIE

GÉOMÈTRE-EXPERT
ORDRE DES GÉOMÈTRES ET DE VALENTIN

Cadastre Section AK n° 397

PLAN DE DIVISION FONCIERE

Echelle : 1 / 625

- Parcelle issue de AK_397 - Ville de LODEVIE (A = 607 m²)
- Parcelle issue de AK_397 - Ville de LODEVIE (B = 1665 m²)
- Parcelle issue de AK_397 - Département (C = 4729 m²)
- Parcelle issue de AK_397 - Ville de LODEVIE (D = 1479 m²)
- Domaine public

NOTA : Cette division foncière est soumise à la validation de la commune de Lodévie.



Cabinet d'Etudes d'Aménagement et de Travaux
Recevoies - 04 67 27 93 44
Agnès - 04 67 27 93 45
Lorraine - 04 67 27 93 46

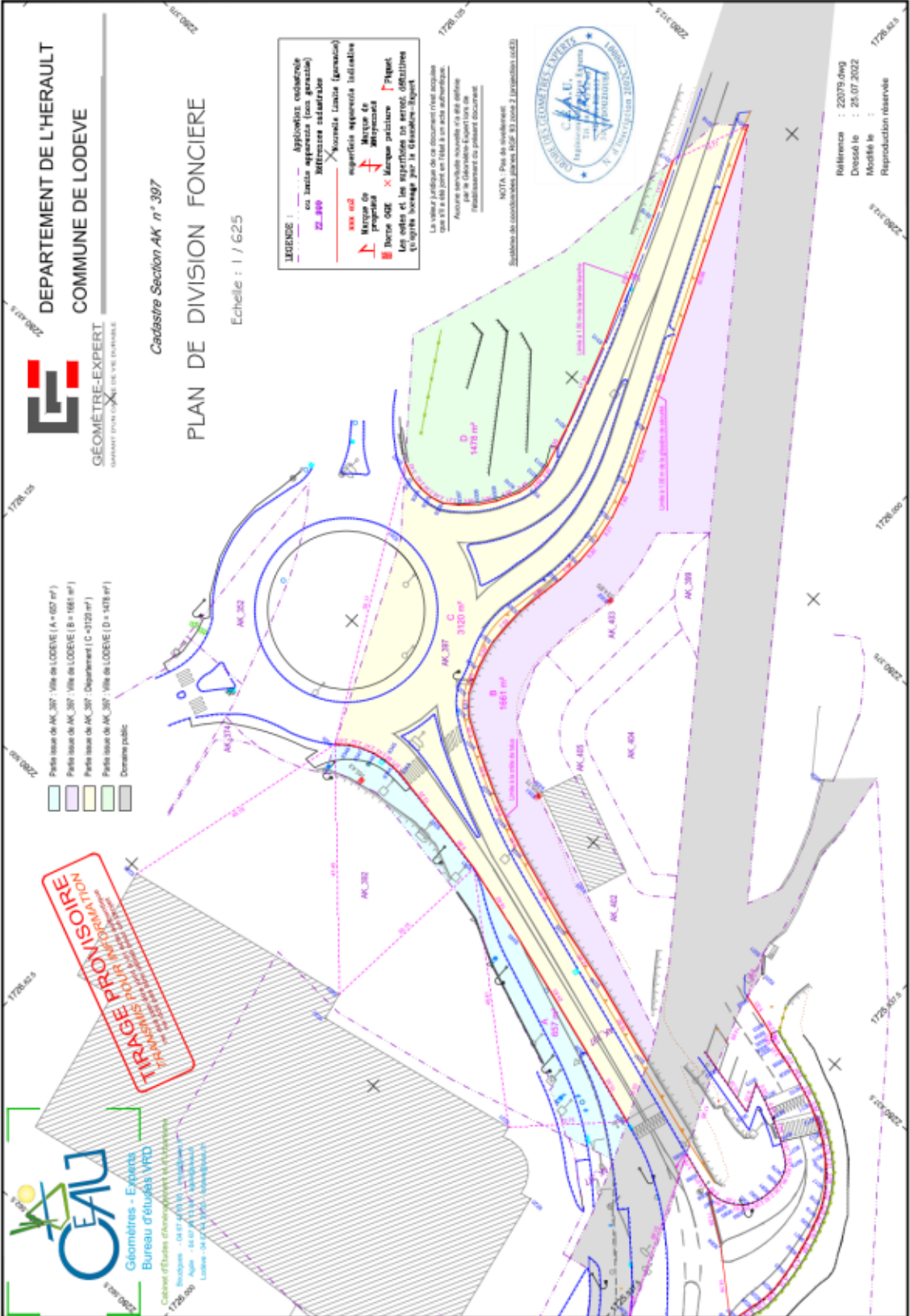
LEGENDE :

- Appointement cadastré
- Co-limité approuvée (sans garantie)
- Adresse cadastrale
- Marque de limite (général)
- Marque de limite (particulière)
- Surface approuvée (général)
- Surface approuvée (particulière)
- Marque de propriété
- Bornes ODE
- Marque préliminaire
- Plaque

Les péages et les répertoriés des bornes cadastrales visés figurent dans le cadastre - Report

La valeur juridique de ce document n'est acquise que si il est joint au 1/625 à un acte authentique. Aussi, la division foncière est soumise à la validation de la commune de Lodévie.

NOTA : Plan de nivellement



Référence : 22079.dwg
Dressé le : 25.07.2022
Modifié le :
Reproduction réservée

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_17 : Approbation des principes du nouveau schéma de collecte des déchets

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU les délibérations n°2019-113 du Conseil d'administration du Syndicat Centre Hérault et n°CC_190314_09 du Conseil communautaire du 14 mars 2019, relatives au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2019 à 2025,

VU la délibération n°2021-41 du Conseil d'administration du Syndicat Centre Hérault, relative au lancement d'une étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative pour la gestion des déchets sur le territoire pour le compte des communautés de communes et extensions aux conséquences sur l'organisation des collectes,

VU l'approbation du Comité de coordination du 6 décembre 2021, de l'état des lieux du service public de gestion des déchets consolidé à l'échelle des trois communautés de communes et du Syndicat Centre Hérault,

VU l'approbation du Comité de coordination du 21 avril 2022, du nouveau schéma de collecte des déchets à l'échelle des quatre collectivités,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-12-DRCL-0523 du 30 décembre 2022, d'autorisation environnementale relatif à la prolongation de l'exploitation d'une ISDND situé au lieu-dit Mas d'Arnaud sur la Commune de Soumont et exploitée par le Syndicat Centre Hérault,

VU la délibération n°2022-098 du Comité syndical du Syndicat Centre Hérault du 16 novembre 2022, relative à l'approbation des principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire,

CONSIDÉRANT l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui passe de vingt cinq euros à soixante cinq euros la tonne de déchets enfouis sur l'ISDND de Soumont,

CONSIDÉRANT la capacité d'enfouissement limitée sur l'ISDND de Soumont et les objectifs de valorisation et de baisse de déchets enfouis présentés dans le dossier de demande de prolongation d'exploitation de ce site,

CONSIDÉRANT que, pour rappel, le mode de collecte actuel est structuré comme suit :

- la collecte des ordures ménagères et des déchets de cuisine est effectuée en porte à porte et assurée par les trois communautés de communes,
- la collecte des déchets de type emballages, papiers et verres est effectuée en points d'apport volontaire en colonnes de tri et assurée par le Syndicat Centre Hérault,

CONSIDÉRANT l'élaboration conjointe d'un cahier des charges de l'étude "Objectif 120 kg en 2025" visant à réinterroger le schéma de collecte des déchets déployé sur le territoire des trois communautés de communes et du Syndicat Centre Hérault, et la réflexion sur la mise en place de la tarification incitative,

CONSIDÉRANT le choix méthodologique de répartition du territoire en trois typologies d'habitats acté en comité de coordination : les centres urbains, l'habitat pavillonnaire et les écarts qui déterminent le déploiement technique des différentes collectes,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité les outils de collecte pour pouvoir mesurer la consommation du service préalablement à la mise en oeuvre de la tarification incitative sur le territoire,

CONSIDÉRANT le choix réalisé par le comité technique et le comité de coordination de procéder au découpage suivant :

- en centre urbain : les flux d'ordures ménagères résiduelles, emballages, déchets de cuisine et verre collectés en points d'apport volontaire en colonnes ou bacs, contrôlés ou non en fonction des flux,
- en zone pavillonnaire :
 - les flux d'ordures ménagères résiduelles, emballages et déchets de cuisine sont collectés en porte à porte en bacs,
 - le verre est collecté en points d'apport volontaire en colonnes,
- dans les écarts : la collecte se fera soit sur le modèle des centres urbains soit sur le modèle des zones pavillonnaires en fonction des contraintes géographiques ou organisationnelles,

CONSIDÉRANT que les puces sur les bacs ou le contrôle d'accès sur les points d'apport volontaire seront indispensables selon les flux pour être compatibles avec la mise en place d'une tarification incitative,

CONSIDÉRANT que, selon la proposition du Syndicat Centre Hérault, les communautés de communes assureraient la collecte des flux porte à porte et points d'apport contrôlés en bacs, tandis que le syndicat assurerait la collecte des flux en points d'apport volontaire en colonnes,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a déjà déployé depuis plusieurs années des colonnes de points d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles dans les centres-villes de Lodève et de plusieurs villages et développé un service de collecte de ces colonnes qui donne satisfaction à ce jour et dont la pérennisation est souhaitable,

CONSIDÉRANT que la communication sera assurée par le Syndicat Centre Hérault en concertation et avec la validation des communautés de communes,

CONSIDÉRANT que le travail d'entretien mécanique et de maintenance sera assuré par les communautés de communes et par le Syndicat Centre Hérault, chacun sur les matériels qu'il utilise,

Où l'exposé de Daniel FABRE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les principes du nouveau schéma de collecte des déchets tels que présentés ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : CONFIRME** sa volonté d'assurer la collecte de tous ou d'une partie des flux en points d'apport volontaire en colonnes OMR sur le territoire communautaire selon des modalités organisationnelles et financières à convenir,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Sortie de Françoise OLIVIER

Jean TRINQUIER demande si ce système fonctionne dans d'autres territoires et si les habitations et les points d'apport ne sont pas trop éloignés pour défavoriser le service. Daniel FABRE rappelle que cela existe déjà sur le territoire et qu'aujourd'hui il n'y a pas de retour négatif, ni de façon générale, ni concernant la distance. Jean-Luc REQUI rappelle que, tout en évitant que la distance soit trop importante, cela permettra d'adapter les modes de collecte en fonction de la densité ou l'extensivité de l'habitat. Ludovic CROS précise qu'il faut insister sur l'amélioration du système de tri au vu du contexte environnemental et des échéances connues de fermeture des sites comme celui de Soumont. Pierre-Paul BOUSQUET rappelle que lors du Conseil des Maires, il avait été annoncé une concertation avec les villages avant sa mise en œuvre. Daniel FABRE précise que la mise en place sera progressive et qu'à certains endroits, le nombre de possibilités de localisation des points d'apport sont limités. Quoiqu'il en soit, les maires seront associés et une communication envers les habitants est essentielle. Jean-Luc REQUI rappelle que la mise en place se fera sur plusieurs années dans le but d'appliquer réellement la redevance incitative au prochain mandat.

Bertrand SONNET demande si ce n'est pas contreproductif : si la priorité est de diminuer les apports sur le site de Soumont, le déploiement de système paraissant plus complexe (exemple du badge permettant d'accéder dans les déchetteries) et l'application de nouvelles taxes en sus des impôts locaux risquent d'inciter des habitants à des incivilités comme les dépôts sauvages. Jean-Luc REQUI rappelle que si le tri n'est pas favorisé, il faudra exporter une partie des déchets à l'extérieur du territoire intercommunal, ce qui représentera un budget important. La redevance incitative est calculée sur les collectes des déchets gris, ce qui incitera les ménages à trier davantage, comme c'est constaté dans d'autres territoires.

Damien ROUQUETTE complète les remarques sur un tarif à la levée et non au poids et demande quelle technique sera choisie pour verrouiller les usages individuels des bacs et quel sera son poids budgétaire. Enfin, il demande s'il existe déjà un retour sur les nouveaux usages de badges en déchetterie.

Jean-Luc REQUI affirme que cela fonctionne pour les déchetteries, à savoir que 70 % des ménages du Cœur d'Hérault ont demandé leur badge et le système à la levée évite de faire appel à des camions trop complexes et plus chers. Cela joue malgré tout sur les volumes de déchets

triés. Ludovic CROS propose d'arrêter de parler de "déchets", mais employer plutôt le terme "matières" qui a une connotation valorisante, vu qu'elles peuvent servir à d'autres usages : dans ce cas, la collectivité n'est plus là pour collecter des déchets et les enfouir, mais pour collecter des matières qui serviront à de nouvelles filières.

Isabelle PEDROS interpelle l'assemblée sur l'existence de bacs collectifs en centre-ville de Lodève, et demande comment l'utilisateur pourra être identifié dans ce cas. Jean-Luc REQUI rappelle que le déploiement de ce schéma est progressif et qu'une fois la redevance spéciale appliquée, il n'y aura plus de bacs collectifs.

Martine BAÏSSET s'interroge si une méthode différente a été envisagée pour les déchets des visiteurs et touristes du territoire. Jean-Luc REQUI précise que certains points restent encore à être précisés au sein du Syndicat et que des solutions seront trouvées.

VOTE : 46 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION. ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_18 : Retrait de la Commune de Camplong du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon

VU le Code général des collectivités territoriales, et en particulier, les articles L.5211-19 et L.5221-25-1,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE), et en particulier l'article 64,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau (SIAE) Orb et Gravezon, modifiés le 12 décembre 2016,

VU la délibération n°D20221509_2 du Conseil municipal de la Commune de Camplong du 15 septembre 2022, relative à l'approbation du retrait de la commune du SIAE Orb et Gravezon,

VU la délibération du Comité syndical du SIAE Orb et Gravezon du 8 décembre 2022, relative à l'acceptation du retrait de la Commune de Camplong du SIAE Orb et Gravezon,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de la Commune de Camplong de retirer la commune du SIAE Orb et Gravezon pour rester en régie communale et par la suite, rejoindre le syndicat Mare Orb et Libron,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le retrait de la Commune de Camplong du SIAE Orb et Gravezon, conformément aux délibérations de la Commune de Camplong et du SIAE Orb et Gravezon sus-visées,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT
ET D'EAU ORB ET GRAVEZON**

Place Pierre Masse
34260 LE BOUSQUET D'ORB
Tél : 0467237850
Fax : 0467954139
sm5v@orange.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'An Deux Mille Vingt Deux et le Huit décembre, le Comité Syndical s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Aurélien MANENC

PRÉSENTS : DELMAS, CASTAN, BLANC, COSTE, LACOSTE, SCHENCK, TIECHE, DESCAMPS ;

ABSENTS EXCUSES : ROUVEIROL, CASSILI

OBJET : Retrait Commune de CAMPLONG du SIAE Orb et Gravezon

Monsieur le Président rappelle au Comité le contexte réglementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE) notamment s'agissant des Syndicats Intercommunaux par application de son article 64. La compétence « Assainissement » sera donc portée par les Communautés de Communes au 1^{er} Janvier 2020 (compétence obligatoire).

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19 et L.5221-25-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal Orb et Gravezon, modifiés le 12 Décembre 2016.

Considérant la volonté des élus de la Commune de CAMPLONG de sortir du Syndicat à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour rester en régie communale et par la suite rejoindre le Syndicat Mare Orb et Libron.

Monsieur le Président invite le Conseil Syndical ainsi que chaque Communes membres à délibérer favorablement sur le principe de retrait.

LE CONSEIL SYNDICAL

Après en avoir délibéré , décide :

- Accepter le retrait de la Commune de CAMPLONG au 1^{er} Janvier 2023 sur le principe

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

Accusé
reçu

ID : 034-200083913-20221208-2022358-DE

- D'autoriser Monsieur le Président à définir les conditions de ce retrait en parfait accord avec Monsieur le Maire de CAMPLONG

Fait à LE BOUSQUET D'ORB,
Le 08 Décembre 2022
Le Président,
MANENC Aurélien.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Manenc', is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE BOUSQUET D'ORB' at the top, 'Mairie de Le Bousquet d'Orb' in the center, and '34260 LE BOUSQUET D'ORB' at the bottom.

D20221509_2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBER.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 034-200063013-20221208-2022358-DE

**Du CONSEIL MUNICIPAL
De La Commune De Camplong
Du Jeudi 15 septembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le Jeudi 15 septembre à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de son Maire Monsieur COSTE Bernard.

Présents : CORNET Jean Pierre, COMBETTES Alain, PAYSAN Christophe,
Albert, BERLAGUET Christian, FABRE Marie Josée, RODHAIN Axel

VERSOS

Pouvoirs : DANTE Mireille à FABRE Marie-Josée

Absents : ADMANT René

Date de la convocation : le 8 septembre 2022

Secrétaire de séance : Mr CORNET Jean Pierre

**OBJET : RETRAIT DE LA COMMUNE DE CAMPLONG DU SYNDICAT MIXTE DES CINQ VALLÉES
EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte réglementaire et notamment les incidences à court et moyen terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) notamment s'agissant des Syndicats Intercommunaux par application de son article 64. La compétence « Assainissement » sera donc portée par les Communautés de Communes au 1^{er} Janvier 2020 (compétence obligatoire).

La commune a adhéré au Syndicat Mixte des Cinq Vallées, pour la compétence Assainissement Collectif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5221-25-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 64 ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des Cinq Vallées, modifiés le 12 décembre 2016

Considérant la volonté des élus de sortir du Syndicat des cinq Vallées pour rester en régie communale et par la suite rejoindre le Syndicat Mare Orb et Libron.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement sur le retrait de la commune du Syndicat Mixte des Cinq Vallées, de se mettre en régie en attendant l'adhésion au Syndicat Mare Orb et Libron

DISPOSITIF

Le Conseil municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1 : d'approuver le retrait de la commune du Syndicat Mixte des Cinq Vallées (compétence Assainissement Collectif) au 1^{er} Janvier 2023, pour permettre par la suite d'adhérer au Syndicat Mare Orb et Libron.

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à définir les conditions de retrait du Syndicat Mixte des Cinq Vallées.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Le Maire, Bernard COSTE



DÉLIBÉRATION N°CC_230309_19 : Contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale de 2023 à 2024

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),

VU la délibération n°CC_191128_08 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019 approuvant le contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présentes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) de 2020 à 2022,

VU la délibération n°2019-29 du Conseil d'administration de l'AERMC du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du onzième programme d'intervention modifié de l'AERMC de 2019 à 2024,

CONSIDÉRANT que le onzième programme d'intervention modifié de l'AERMC de 2019 à 2024, prévoit, dans le cadre du quatrième pilier « la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement et la solidarité avec les territoires », le soutien privilégié accordé aux collectivités situées en ZRR, qui n'ont pas les capacités financières d'investir pour réparer leurs réseaux d'eau potable ou fiabiliser leurs stations d'épuration,

CONSIDÉRANT que le contrat avec l'AERMC engage les collectivités du Lodévois et Larzac à réaliser les investissements identifiés et l'AERMC à garantir les financements correspondants, dans le but de définir la manière la plus pertinente de planifier des investissements majeurs en vue d'une meilleure efficacité des équipements avec une vision globale des enjeux liés à l'eau,

CONSIDÉRANT la nécessité d'arrêter le programme d'investissements 2023-2024, faisant l'objet d'un nouveau contrat,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac pourra solliciter d'autres partenaires pour aider au financement des investissements programmés dans le contrat avec l'AERMC,

Qui l'exposé de Daniel VALETTE et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le contrat avec l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présentes en ZRR de 2023 à 2024,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les dépenses et les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets annexes du service de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif, en section d'investissement dans les opérations appropriées à partir de 2023,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



**CONTRAT RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉSENTES EN ZONE DE
REVITALISATION RURALE**

2023-2024
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC
Département de l'Hérault

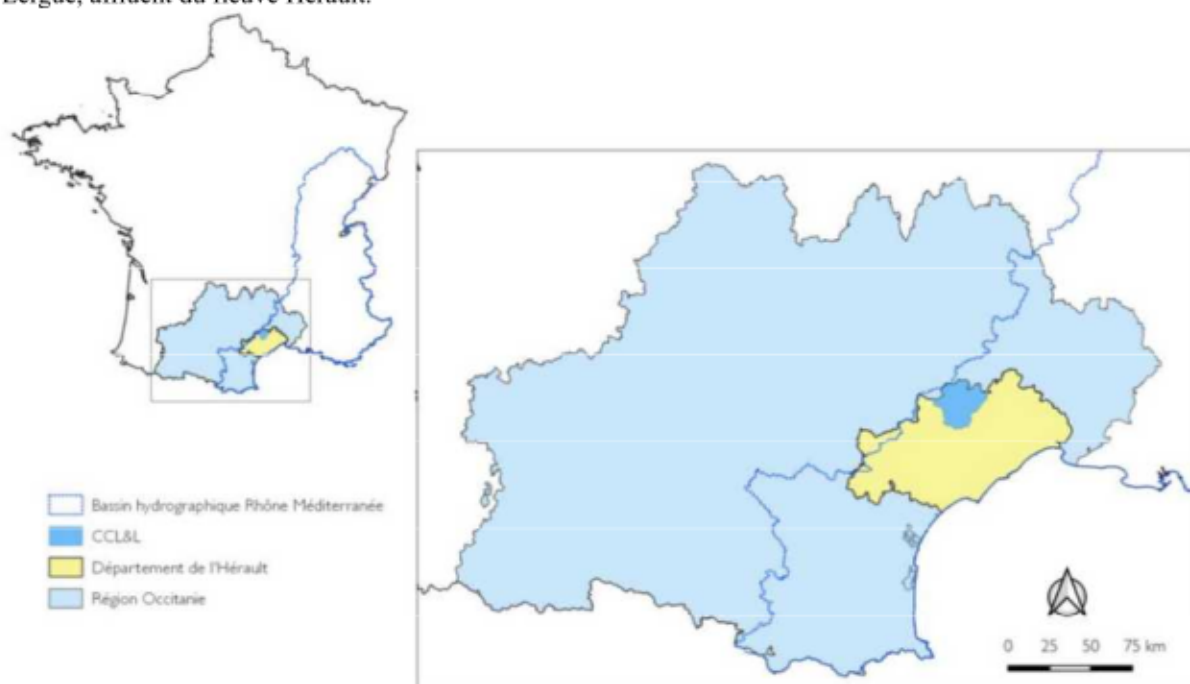
Descriptif général

Présentation de l'EPCI-FP et du territoire

Données générales

La communauté de communes du Lodévois et Larzac regroupe une population d'environ 15 000 habitants répartis sur 28 communes : Celles, Lodève, Le Bosc, Le Caylar, La Vacquerie et Saint Martin de Castries, Saint Maurice de Navacelles, Saint Etienne de Gourgas, Soumont, Lauroux, Fozières, Roqueredonde, Sorbs, Les Plans, Le Puech, Le Cros, Lavalette, Poujols, Pégairolles de l'Escalette, Olmet et Villecun, Les Rives, Saint Michel d'Alajou, Saint Jean de la Blaquièrre, Saint Félix de l'Héras, Romiguières, Usclas du Bosc, Soubès, Saint Privat, Saint Pierre de la fage.

Située dans le département de l'Hérault, elle s'étend sur une superficie de 552 km². Elle est traversée par la Lergue, affluent du fleuve Hérault.



La collectivité exerce aujourd'hui de nombreuses compétences dans divers domaines : aménagement de l'espace, développement économique, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), création, aménagement, entretien des aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, gestion de la distribution de l'eau potable, gestion de l'assainissement collectif, etc ...

Les enjeux relatifs aux milieux

Le territoire de la CCLL est concerné par 7 masses d'eau superficielles et 1 masse d'eau souterraine
- 7 masses d'eaux superficielles :

- FRDR 10 748 : le ruisseau de la Soulondres
- FRDR 10 965 : le Laurounet
- FRDR 10 199 : La Brèze
- FRDR 11 595 : ruisseau l'Aubaygues
- FRDR 10 601 : ruisseau de Rivernoux
- FRDR 10 834 : ruisseau la Marguerite
- FRDR 166 : la Lergue de sa source au Roubieu o 1 masse d'eau souterraine
- FRDG 222 : Pérites permianes et calcaires cambriens du Lodévois

La Brèze, le Rivernoux, la Soulondres, la Marguerite, le Lourounet et la Lergue, soit les deux tiers de ces masses d'eau sont identifiées comme étant à risque de non-atteinte du bon état (RNAOE) dans l'état des lieux du SDAGE 2022-2027. Jusqu'à 8 pressions différentes sont à l'origine de ce risque.

Concernant plus spécifiquement les pressions en lien avec le contrat ZRR, le programme de mesure du SDAGE 2022-2027 prévoit 4 mesures à mettre en œuvre sur le territoire de la CC Lodévois-Larzac, dans l'objectif de diminuer les pressions identifiées.

Les mesures issues du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 et du PAOT du bassin versant de l'Hérault sont les suivantes :

- pollutions par les nutriments urbains et industriels :
 - ASSO 302 et ASSO 201 sur la Soulondres en lien avec le réseau d'assainissement présent en lit mineur, ces travaux ont été financés et sont finalisés
 - ASSO 302 et ASSO 402 sur le Laurounet
- prélèvements d'eau :
 - RESO 202 sur le Laurounet, masse d'eau concernée par la réhabilitation de la conduite d'adduction prévue au contrat (traversée perpendiculaire du ruisseau par la conduite sous l'écoulement)

Par ailleurs, en déclinaison de ce programme de mesures, les actions de la Communauté de Communes du Lodévois Larzac s'inscrivent dans plusieurs cadres :

- SAGE Hérault
- PGRE de l'Hérault
- le contrat de rivière Hérault

Les projets relevant de la compétence GEMAPI sont hors du champ d'application de ce contrat, il est à noter que la CC Lodévois et Larzac porte de nombreuses actions, parmi lesquelles on peut citer :

- le projet global de restauration de la Soulondres
- l'entretien des ripisylves de la Lergue
- la restauration de la Marguerite dans sa traversée de St Jean de la Blaquière
- la restauration de la Primelle dans sa traversée de St Etienne de Gourgas

Un observatoire des milieux a été mis en place en 2018 et a permis la mise en place de stations fixes pour la surveillance des paramètres physico-chimiques et biologiques de la Lergue et de ses affluents. Des mesures complémentaires au suivi sont assurées par Polytech Montpellier depuis 2014 et qui montre une nette amélioration de la qualité de l'eau en traversée de Lodève. Un observatoire du karst a été monté en 2019 et a permis de nombreuses avancées sur la connaissance de l'hydrogéologie et de son importance pour la stabilité des milieux aquatiques associés.

Etat actuel des services d'eau potable et d'assainissement (SPEA)

Compétences eau et assainissement,

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la Communauté de communes Lodévois et Larzac a pris les compétences eau potable et assainissement collectif. Le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois-Larzac (SIELL) a en charge l'entretien des réseaux, des ouvrages et des stations de traitement.

Systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, performance des installations

47 ouvrages d'épuration et plus de 124 km de réseaux de collecte. Une majorité de ces réseaux présente des arrivées d'eaux claires parasites permanentes (10 stations) et 29 stations sont concernées par des arrivées d'eaux claires parasites par temps de pluie.

Seules 4 stations ont une capacité supérieure à 500 EH

- Saint Jean de la Blaquière (850 EH)
- Le Caylar (1 000 EH)
- Soubès (1 500 EH)
- Lodève (13 500 EH)

La collectivité va engager un schéma directeur communautaire en 2023. Actuellement 3 collectivités sans schéma ni zonage : La Vacquerie, Le Cros, St Michel. Un schéma succinct est en cours à La Vacquerie pour aboutir à un zonage d'assainissement début 2023.

Collectivité	Ouvrages	Conformité 2021 STEP > 200 eH	Schéma	Zonage	Prix de l'eau (€ TTC)	ICGP
Le Bosc	STEP Cartels 140 EH STEP Salelles 335 EH STEP Lavayre 200 EH STEP Le Bosc Loiras 500 EH 8 unités de collecte sans traitement (St Julien, St Martin, Laulo , St Fréchoux, St Alban, Le Viala)	Lavayre : Non conforme Salelles : Non conforme Loiras : Conforme	Oui (2013)	Oui	2.56	95
Roqueredonde	STEP Roqueredonde 115 EH STEP Mas de Grèze 30 EH STEP Mas Neuf 60 EH		Oui	Non	1.52	95

Le Puech	STEP Rabejac STEP Le Puech 2 unités sans traitement : Le village, Les Hémies, Mas Delon)		Oui	Oui	1.52	95
Lodève	STEP 13250 EH Réseau de collecte : 80% séparatif – 20% unitaire (11 km)	Non	Oui (2015)	Non	1.56	115
La Vacquerie et Saint Martin	STEP 150 EH Réseau de collecte 1500 ml	Non	Diagnostic réalisé	Disponible début 2023	1.57	95

Captages, état des DUP, équipements de potabilisation et distribution d'eau potable performance des installations.

22 unités de distributions indépendantes et 28 captages dont 10 sans DUP. Sur les 10 il y a 8 démarches en cours dont 4 proches de la recevabilité.

Le rendement global moyen est de 69%. Les diagnostics de réseaux et les investissements ont permis un gain important (rendement de 45% en 2014 > rendement de 69% en 2019).

Une station de traitement sur Pégairolles de l'Escalette pour le traitement par ultrafiltration de la turbidité et sur Usclas du Bosc pour les sulfates.

Collectivité	Ouvrages	Schéma	Zonage	Prix de l'eau (€ TTC)	ICGP
Roqueredonde	2 captages : La Doux : DUP 22/02/2011 Mas Neuf : DUP en cours	Oui (2008)		1.84 €	118
Pégairolles de l'Escalette	1 captage Adoux : DUP du 19/11/1991	Oui		1.84 €	118
CCLL	8 captages Payrol 1 Sud (Lauroux) : DUP en cours Payrol 2 Nord (Lauroux) : DUP en cours de révision Fontanille (Usclas du Bosc) : DUP 18/02/1987 F1 Soumont : DUP en cours F3 Soumont : DUP en cours F4 Soumont : DUP en cours Thérondel (Fozières) : pas de DUP Le Brandou (Soumont) : DUP en cours (HA OK)	Oui (2013)		2.34	120
CCLL	11 captages La Vis (St Maurice de Navacelles) : DUP du 11/10/1960 Théron Ouest (Lauroux) : DUP du 24/08/1967 Théron Est (Lauroux) : DUP 24/08/1967 Les Rives : DUP 24/08/1976 Tarlentier (Les Rives) : DUP 19/09/1983 Juncas (St Pierre de la Fage) : DUP 11/07/1966 – en révision Caylar Est (Les Rives) : DUP 24/08/1976 Bouquelaure Nord (Les Rives) : DUP 13/08/2020 Bouquelaure Sud : pas de DUP Navacelles F3 amont (St Maurice Navacelles) : DUP 20/01/2021 Navacelle F4 aval (St Maurice Navacelles) : DUP 20/01/2021	Oui (2016)		2.57 €	95

Le contrat

Considérant :

- la nécessité d'accompagner la CC Lodévois et Larzac dans un rattrapage structurel de ses services d'eau potable et d'assainissement.

Il est convenu entre :

- ✓ **L'EPCI-FP de la Communauté de communes Lodévois et Larzac**, représentée par son Président, Jean-Luc REQUI, agissant en vertu du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents du 11 juillet 2020,

et

- ✓ **L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse**, représentée par son Directeur Laurent ROY, agissant en vertu de la délibération d'application 2019-35 du Conseil d'Administration de l'agence,

les termes du contrat suivant :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir :

- ✓ Le programme de travaux que l'EPCI-FP Communauté de communes Lodévois Larzac doit engager afin de permettre un rattrapage structurel pour ses services d'eau potable et d'assainissement.
- ✓ Les conditions d'attribution des aides financières de l'agence de l'eau pour la réalisation de ce programme.

Article 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Afin de rattraper le retard structurel des services d'eau potable et d'assainissement, et de garantir une gestion durable de ces services, les objectifs prioritaires suivants ont été retenus :

- en eau potable :
 1. travaux sur les réseaux d'eau potable afin d'en améliorer le rendement et de diminuer les prélèvements sur la ressource
 2. travaux de mise en conformité des captages pour prévenir les pollutions (mise en œuvre des DUP)
 3. sécuriser l'alimentation en eau potable des populations
- en assainissement :
 1. mises aux normes de l'assainissement des hameaux qui permettront d'améliorer la qualité du milieu récepteur
 2. réhabilitation des réseaux d'assainissement de Lodève afin de limiter les entrées d'eaux parasites et les surcharges des ouvrages d'assainissement
 - 3.

Article 3 – DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX ET ECHEANCIER

Le programme de travaux, objet du présent contrat, comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations suivantes :

PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2023-2024

Maître d'ouvrage	Intitulé de l'opération	Localisation	Année de démarrage des travaux	Montant de l'opération	Assiette de l'aide de l'agence	Taux d'aide de l'agence	Montant de l'aide de l'agence
CCLL	Réhabilitation de la conduite d'adduction de Payrol entre hameau de Moulière (Lauroux) Unité des Tos et réservoir de Mayre à Lodève	Lauroux et Lodève	2023	813 395	813 392	60%	488 037
CCLL	Travaux de mise en œuvre de la DUP du captage de Navacelles	St Maurice de Navacelle	2023	80 000	80 000	70%	56 000
CCLL	réhabilitation de la STEP	La Vacquerie	2023	580 000	580 000	60%	348 000

CCLL	Etudes – Construction d’une nouvelle station	Roqueredon de	2023	465 000	465 000	60%	279 000
CCLL	Etudes – Construction de la STEP du Hameau du Mas Delon	Le Puech	2023	219 800	219 800	60%	131 880
CCLL	Réhabilitation du réseau d’assainissement du Fonzal	St.Jean de la Blaquièrre	2023	75 000	75 000	60%	45 000
CCLL	Etude Construction STEP hameau de Laulo 100 EH	Le Bosc	2023	300 000	300 000	60%	180 000
CCLL	Mise en place rive gauche d’un réseau d’assainissement – avenue Fumel	Lodève	2023	150 000	150 000	60%	90 000
CCLL	Mise en place d’un poste de relevage et d’un réseau de refoulement	Hameau de Navacelles	2023	75 000	75 000	60%	45 000
			2023				1 662 917
CCLL	Travaux de mise en œuvre de la DUP Forage F1 de Mas Neuf	Roqueredon de	2024	77 700	77 700	70%	54 390
CCLL	Réhabilitation de 1890 ml de réseau d’assainissement Lergue aval	Lodève	2024	578 195	578 195	60%	346 917
CCLL	Réhabilitation des réseaux d’eau potable Les Salces Rouquette	StPrivat	2024	114 750	114 750	60%	68 850
CCLL	Rénovation de l’unité de traitement d’eau potable	Pégairolles de l’Escalette	2024	250 000	250 000	60%	150 000
			2024				620 157
Total							2 283 074

Pour les travaux, les conditions de sélectivité du programme s’appliquent (prix de l’eau minimum, indice de connaissance, remplissage de l’observatoire des services).

Les montants indiqués supra sont sous réserve des coûts plafonds prévus par les modalités en vigueur du programme à la date de chaque décision d’aide, la dérogation aux coûts plafond étant exceptionnelle et soumise au cas par cas à la Commission des Aides de l’agence de l’eau.

Les travaux doivent être localisés sur les communes situées en ZRR.

Article 4 – ENGAGEMENTS

4.1. Engagements de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac

L’EPCI-FP s’engage à réaliser les opérations indiquées selon l’échéancier prévu à l’article 3.

En outre, le ou les titulaires des futures aides s’engagent à faire connaître sous une forme appropriée que l’opération est aidée avec la participation financière de l’agence de l’eau :

- Pour toutes les actions d’information et de communication du maître d’ouvrage : apposition du logo et référence à l’aide de l’agence ;
- Pour les travaux d’un montant d’aide supérieur à 150 000 € : mise en place d’un panneau d’affichage temporaire comportant l’apposition du logo et la référence à l’aide de l’agence ;
- Pour les études : faire figurer en première page du rapport l’apposition du logo et la référence à l’aide de l’agence ;
- Pour les travaux d’un montant d’aide supérieur à 600 000 € : obligation d’organiser une inauguration avec la presse (le carton d’invitation devra avoir été validé par l’agence de l’eau), et d’apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l’aide de l’agence.

Ces conditions sont inscrites dans les clauses générales des décisions/conventions d’aide et dans les accords cadre et contrats signés par l’agence. En cas de non-respect l’agence se réserve le droit d’appliquer des sanctions par réfaction définitive forfaitaire de 10% du montant de l’aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

4.2. Engagement de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites au contrat *ZRR – Communauté de communes du Lodévois et Larzac*, sur une période couvrant les années 2023 à 2024 selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision d'aide et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités d'intervention du programme d'intervention en vigueur au vu des éléments techniques disponibles lors de l'élaboration du contrat.

Compte tenu des objectifs de rattrapage structurel spécifiquement identifiés dans le 11^{ème} programme d'intervention, le contrat *ZRR – Communauté de communes du Lodévois et Larzac*, identifie les actions retenues à l'article 3 au regard des objectifs explicités à l'article 2. Pour ces actions identifiées, engagées selon l'échéancier de l'article 3, l'agence de l'eau garantit le financement aux taux prévus à l'article 3, dans la limite des montants d'aide prévus au contrat.

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2023 à 2024 ne pourra excéder un montant total d'aide de **2 283 074** euros.

L'assiette de l'aide sera déterminée à partir des données techniques du projet.

Les dossiers de demande d'aides de l'année 2024 devront parvenir à l'Agence au plus tard en juin 2024. Leur éligibilité est conditionnée à un démarrage effectif de l'opération aidée avant la fin de l'année 2024.

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 années courant de la date de signature du présent contrat jusqu'au 31/12/2024.

Article 6 – MODIFICATION ET RESILISATION

Le présent contrat peut être modifié par voie d'avenant signé entre les différentes parties et à l'initiative de chacune d'elle.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

Fait en double exemplaires,

À, le

Communauté de communes
Lodévois et Larzac
Le Président
Jean-Luc REQUI

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
Le Directeur
Laurent ROY

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_20 : Adhésion au fonds de solidarité logement auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la gestion des compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2023

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant sur le Fonds de Solidarité Logement (FSL),

VU la délibération n°CC_211021_10 du Conseil communautaire du 21 octobre 2021 concernant l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement auprès du Conseil départemental pour la gestion des compétences eau potable et assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que le FSL intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement comme des dépôts de garantie, premier loyer, frais d'installation, garantie aux impayés et dettes de loyer, ainsi que pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides et d'énergie,

CONSIDÉRANT que la convention du Conseil départemental de l'Hérault précise que la contribution est « au maximum de 0,5% du budget annuel correspondant aux montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues par les services d'eau dans son budget annexe », le montant maximum de la cotisation 2023 est estimé à quinze-mille-six-cent-dix-neuf euros (15 619 €), soit environ un euro par habitant,

CONSIDÉRANT que cette estimation correspond aux montants cumulés financés par le FSL sur 2021 et 2022 sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas eu de contribution de la communauté de communes pour l'exercice 2022,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** le renouvellement d'adhésion au Fonds de Solidarité Logement auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour l'année 2023, en cotisant pour un montant de quinze-mille euros (15 000 €), pour la gestion des compétences eau potable et assainissement collectif,

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée pour moitié sur chaque budget annexe du service de l'eau potable et du service de l'assainissement collectif, article 628,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le versement de ce fonds sera effectué auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault conformément à l'article 2 de la convention,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 5 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)
DOSSIERS "FSL EAU " 2021**

Communes	Nombre de dossiers	Montant financé
Celles		
Fozières		
La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries		
Lauroux		
Le Bosc	1	144,08 €
Le Caylar	5	924,94 €
Le Cros		
Le Puech		
Les Plans		
Les Rives	1	337,25 €
Lodève	16	6 948,44 €
Olmet et Villecun		
Pégairolles-de-l'Escalette (en partie)		
Poujols (en partie)		
Roqueredonde		
Saint Jean de la Blaquière		
Saint Privat	1	212,20 €
Saint-Étienne-de-Gourgas (en partie)		
Saint-Félix-de-l'Héras		
Saint-Maurice-Navacelles		
Saint-Michel		
Saint-Pierre-de-la-Fage		
Sorbs		
Soubés		
Soumont		
Usclas du Bosc		
TOTAUX	24	8 566,91 €

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_21 : Mise à disposition d'un agent de l'administration générale de la Communauté de communes auprès de la Commune de Lodève

VU le Code général de la fonction publique, partie législative, et en particulier, le livre V, titre I, chapitre II, section 4, relative aux mises à disposition de personnel,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°CM_180327_015 du Conseil municipal du 27 mars 2018 et n°BC_180412_08 du Bureau communautaire du 12 avril 2018, relatives à l'approbation de la convention type de mise à disposition d'agents entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU les délibérations n°CC_201112_13 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 et n°CM_201201_024 du Conseil municipal du 1er décembre 2020, relatives à la mise à disposition individuelle du poste de direction de l'administration générale de la Commune de Lodève à la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que suite à la disponibilité de l'agent occupant le poste de directeur de l'administration générale, un agent a été recruté par la Communauté de Communes Lodévois et Larzac au poste de directeur de l'administration générale mutualisé et qu'il convient de prévoir sa mise à disposition à la Commune de Lodève à hauteur de 50%,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** de la mise à disposition partielle d'un agent de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac auprès de la Commune de Lodève, pour une durée de trois ans renouvelables une fois :

- **ARTICLE 1-1** : l'agent, titulaire du grade de catégorie A d'attaché territorial, sera placé sous l'autorité du directeur général des services, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'administration générale mutualisé,

- **ARTICLE 1-2** : pour l'exercice de ces missions, l'agent sera mis à disposition pour une quotité de 50% d'un emploi à temps plein,

- **ARTICLE 1-3** : la présente mise à disposition donnera lieu à un remboursement des frais de personnel, selon la quotité prévue à l'article 1-2,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention de mise à disposition de personnel, conformément à la délibération n°BC_180412_08 susvisée,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Pierre-Paul BOUSQUET demande si la mutualisation a des impacts visibles sur le budget.

Jean-Luc REQUI affirme que l'impact positif sur le budget des ressources humaines est évident, vu que la mutualisation permet la maîtrise des coûts de la masse salariale, c'est un système reconnu comme étant adapté aux collectivités de petite taille avec des moyens modestes.

VOTE : 43 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION. ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_22 : Mise à disposition d'un agent du service financier de la Communauté de communes auprès de la Commune de Lodève

VU le Code général de la fonction publique, partie législative, et en particulier, le livre V, titre I, chapitre II, section 4, relative aux mises à disposition de personnel,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°CM_180327_015 du Conseil municipal du 27 mars 2018 et n°BC_180412_08 du Bureau communautaire du 12 avril 2018, relatives à l'approbation de la convention type de mise à disposition d'agents entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT le besoin de mettre partiellement à disposition un agent comptable du service financier de la Communauté de communes auprès de la Commune de Lodève,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** de la mise à disposition partielle d'un agent du service financier mutualisé de la Communauté de communes auprès de la Commune de Lodève, pour une durée de trois ans renouvelables une fois :

- **ARTICLE 1-1** : cet agent, titulaire du grade de catégorie C d'adjoint administratif, sera placé sous l'autorité du responsable du service financier mutualisé, en vue d'exercer les fonctions d'agent comptable mutualisé,

- **ARTICLE 1-2** : pour l'exercice de ces missions, l'agent sera mis à disposition pour une quotité de 50% d'un emploi à temps plein,

- **ARTICLE 1-3** : la présente mise à disposition donnera lieu à un remboursement des frais de personnel, selon la quotité prévue à l'article 1-2,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention de mise à disposition de personnel, conformément à la délibération n°BC_180412_08 susvisée,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Michel COMBES demande s'il y a un déficit de personnel au service des finances de la Commune de Lodève. Sur la demande de Jean-Luc REQUI, Fabien KLINGELSCHMIDT rappelle que le choix est fait de mutualiser les agents au fur et à mesure de leur montée en compétences professionnelles individuelles qui auraient un intérêt à être partagées entre les deux structures.

Antoine GOUTELLE souhaite savoir si les petites communes pourraient bénéficier de ce système.

Jean-Luc REQUI attend plus de visibilité sur le budget supplémentaire en juillet, afin d'avoir un état plus précis des finances dans l'objectif de proposer au Conseil communautaire des orientations dans ce sens.

VOTE : 43 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION. ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_23 : Mise à disposition d'un agent du service des ressources humaines de la Commune de Lodève auprès de la Communauté de communes

VU le Code général de la fonction publique, partie législative, et en particulier, le livre V, titre I, chapitre II, section 4, relative aux mises à disposition de personnel,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°CM_180327_015 du Conseil municipal du 27 mars 2018 et n°BC_180412_08 du Bureau communautaire du 12 avril 2018, relatives à l'approbation de la convention type de mise à disposition d'agents entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU les délibérations concordantes n°BC_191128_10 du Bureau communautaire du 28 novembre 2019 et n°CM_191210_23 du Conseil municipal de Lodève du 10 décembre 2019, relatives à la mise à disposition d'agents entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, incluant l'agent au poste de responsable du service ressources humaines de la Commune à hauteur de 30 % pour la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU les délibérations concordantes n°CM_220531_14 du Conseil municipal de Lodève du 31 mai 2022 et n°CC_220602_09 du Conseil communautaire du 2 juin 2022, relatives à la mise à disposition d'agents entre la Commune de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac, incluant l'agent au poste de directeur des ressources humaines de la Communauté de communes à hauteur de 50 % pour la Commune de Lodève,

CONSIDÉRANT que la mutualisation du poste de responsable du service ressources humaines de la Commune de Lodève à la Communauté de communes à hauteur de 30 % serait plus cohérente à hauteur de 50 % afin de poursuivre la mutualisation de la direction des ressources humaines,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : PREND CONNAISSANCE** de la mise à disposition partielle d'un agent de la Commune de Lodève auprès de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, pour une durée de trois ans renouvelables une fois :

- **ARTICLE 1-1** : l'agent, titulaire du grade de catégorie B de rédacteur principal de première classe, sera placé sous l'autorité du directeur des ressources humaines mutualisé, en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint aux ressources humaines mutualisé,

- **ARTICLE 1-2** : pour l'exercice de ces missions, l'agent sera mis à disposition pour une quotité de 50% d'un emploi à temps plein,

- **ARTICLE 1-3** : la présente mise à disposition donnera lieu à un remboursement des frais de personnel, selon la quotité prévue à l'article 1-2,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, en particulier la convention de mise à disposition de personnel, conformément à la délibération n°BC_180412_08 susvisée,

- **ARTICLE 3 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 43 POUR, 0 CONTRE, 7 ABSTENTION. ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Isabelle PERIGAULT

DÉLIBÉRATION N°CC_230309_24 : Modification des effectifs

VU le code général de la fonction publique (CGFP), partie législative, notamment son livre III – titre I, relatif aux créations d'emplois, titre II, relatif au recrutement des fonctionnaires, et titre III, relatif au recrutement par contrat,

VU le code du travail, et plus particulièrement, d'une part ses articles L6227-1 et suivants relatifs aux contrats d'apprentissage pouvant être conclus par les personnes morales de droit public et les organismes public ne disposant pas de la personnalité morale, d'autre part ses articles L6222-27 et D6272-1 et 2 relatifs aux modalités de rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la délibération n°CC_220915_17 du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 portant modification des effectifs, comportant une erreur matérielle à l'article 4-4,

VU l'arrêté du Président n°2022-A-074 du 29 septembre 2022 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault établissant la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, emploi de la catégorie A, au titre de la promotion interne 2022,

VU l'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'attaché de conservation du patrimoine, emploi de la catégorie A, d'un agent du musée, après réussite au concours,

VU la disponibilité des crédits,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter un responsable du service collecte des déchets et propreté, suite à la mobilité externe d'un agent,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter un chargé de stratégie foncière à temps complet, afin de soutenir la prospective et la gestion de l'ensemble des services de la communauté de communes, ce poste se substituant à un poste vacant,

CONSIDÉRANT les besoins du pôle enfance jeunesse de promouvoir son directeur dans le grade d'attaché territorial,

CONSIDÉRANT les besoins du pôle scientifique du musée, de promouvoir le responsable de la régie des œuvres et de l'assistance à la réalisation des expositions suite à sa réussite au concours d'attaché de conservation du patrimoine,

CONSIDÉRANT les besoins du service informatique de bénéficier d'un soutien pour l'administration des systèmes et réseaux et l'intérêt de former un apprenti dans ce domaine,

CONSIDÉRANT que les contrats d'apprentissage sont des emplois de droit privé à durée limitée qui comportent des périodes alternées entre la formation et le milieu de travail et bénéficient d'un financement attractif : la rémunération est fixée selon un pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) variant de 27 à 100%, selon un barème lié à l'âge et au nombre d'années d'apprentissage,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter un directeur du service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac, suite à la mobilité externe de l'actuel directeur,

CONSIDÉRANT le besoin de recruter un chargé de gestion clientèle pour le service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac, suite à la mobilité externe d'un agent,

Qui l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AU SEIN DU BUDGET GÉNÉRAL

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** le recrutement d'un responsable du service collecte des déchets et propreté à temps complet, dans le cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux, et **CRÉE** le poste dans le grade de l'agent qui sera recruté ; le poste éventuellement laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le recrutement d'un chargé de stratégie foncière à temps complet au sein du pôle patrimoine, urbanisme et habitat, dans le cadre d'emplois de catégorie B des rédacteurs territoriaux et **CRÉE** le poste dans le grade de l'agent qui sera recruté ; le poste éventuellement laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

- **ARTICLE 3 : CRÉE**, au sein du pôle enfance jeunesse, un poste à temps complet d'attaché territorial, emploi de la catégorie A, dans le cadre de la promotion interne 2022 ; le poste laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

- **ARTICLE 4 : CRÉE**, au sein du pôle scientifique du Musée, un poste à temps complet d'attaché de conservation du patrimoine, emploi de la catégorie A, pour assurer la responsabilité de la régie des œuvres ; le poste laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

- **ARTICLE 5 : CRÉE** un poste en contrat d'apprentissage pour assurer des fonctions d'administrateur systèmes et réseaux au sein du service informatique,

- **ARTICLE 5-1 : PRÉCISE** que le temps de travail et les droits à congés en milieu professionnel seront déterminés dans le cadre des règles internes de la Communauté de communes,

- **ARTICLE 5-2 : PRÉCISE** que la rémunération sera établie conformément au barème lié à l'âge et à la durée du contrat, fixés par l'article D6222-26 du code du travail,

- **ARTICLE 5-3 : PRÉCISE** que les apprentis pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires et de l'indemnisation de leurs frais de repas et de déplacements engagés dans le cadre du service dans le cadre des règles internes de la communauté de communes,

- **ARTICLE 6 : RECTIFIE** l'article 4-4 de la délibération du conseil communautaire n°CC_220915_17 du 15 septembre 2022 portant modification des effectifs comme suit : les termes « agent social principal de première classe » sont remplacés par les termes « agent social principal de deuxième classe »,

AU SEIN DU BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

- **ARTICLE 7-1 : AUTORISE** le recrutement d'un directeur du service intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac à temps complet, dans le cadre d'emplois de catégorie A des ingénieurs territoriaux, et **CRÉE** le poste dans le grade de l'agent qui sera recruté ; le poste éventuellement laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

- **ARTICLE 7-2 : AUTORISE**, en cas de procédure de recrutement infructueuse liée à la spécificité des besoins du service, le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois, ou, le cas échéant, le recours à contrat de droit privé,

- **ARTICLE 8-1 : AUTORISE** le recrutement d'un responsable de gestion clientèle à temps complet au sein de la direction administrative et financière du syndicat intercommunal des eaux du Lodévois et Larzac, dans le cadre d'emplois de catégorie B des rédacteurs territoriaux, et **CRÉE** le poste dans le grade de l'agent qui sera recruté ; le poste éventuellement laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

- **ARTICLE 8-2 : AUTORISE**, en cas de procédure de recrutement infructueuse liée à la spécificité des besoins du service, le recours à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP, pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois, ou, le cas échéant, le recours à contrat de droit privé,

- **ARTICLE 9 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 10 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

VOTE : 46 POUR, 0 CONTRE, 4 ABSTENTION.ABSTENTION : Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 20h05.

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 20h05.

Arrêté le 13 avril 2023

Le Président

Jean-Luc REQUI

Le secrétaire de séance

Jérôme VALAT